



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°RAA82-2016-024

PUBLIÉ LE 24 JUIN 2016

Sommaire

42_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Loire

RAA82-2016-06-08-003 - ArreteNSEF-227dfrichement08juin2016 (1 page) Page 4

RAA82-2016-06-20-003 - ARRETE_COUPES_NSEF 2016-015 du 20 juin 2016 (2 pages) Page 5

43_DDAgence régionale de santé_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé de la Haute-Loire

RAA82-2016-06-16-003 - Arrêté 2016-1330 portant transfert de l'autorisation détenue par l'association "Résidence Marie Lagrevol" au profit de la "Mutualité Française Haute-Loire Service de Soins et d'Accompagnement mutualistes" pour la gestion des 71 lits de l'EHPAD "Marie Lagrevol" situé 2 Rue Nationale à SAINT-JUST-MALMONT (4 pages) Page 7

RAA82-2016-06-13-002 - Décision N°2016-1498 prorogeant d'une année l'agrément des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique dans les départements de l'Allier, Cantal, Haute-Loire et Puy-de-Dôme (1 page) Page 11

43_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Haute-Loire

RAA82-2016-05-31-090 - AP HL ext 31 05 16 (2 pages) Page 12

RAA82-2016-06-08-004 - ARRETE CONSTITUTION CORA 08 06 2016 (2 pages) Page 14

43_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Haute-Loire

RAA82-2016-06-09-002 - Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire (1 page) Page 16

43_DS DEN_Direction des services départementaux de l'éducation nationale de Haute-Loire

RAA82-2016-06-20-002 - arrete dden juin2016 (1 page) Page 17

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

RAA82-2016-06-17-001 - ARR 2016-16 DU 17 JUIN 2016 (3 pages) Page 18

RAA82-2016-06-21-001 - ARR 2016-19 PORTANT ORGANISATION DDT (21 juin 2016) (2 pages) Page 21

RAA82-2016-06-14-001 - ARR DS SG 2010-18 du 14 juin 2016 (1 page) Page 23

RAA82-2016-06-06-001 - Arrêté autorisant, pour le compte du SMAT du Haut Allier les agents du bureau d'études Mosaïque Environnement, à pénétrer dans les propriétés privées (2 pages) Page 24

RAA82-2016-06-09-001 - Arrêté CAB/2016 n° 45 du 9 juin 2016 portant dérogation à l'arrêté préfectoral Cabinet n°2013-70 du 22 juillet 2013 (3 pages) Page 26

RAA82-2016-06-15-010 - Arrêté complémentaire n° DIPPAL-B3/2016-153 du 15 juin 2016 portant changement d'exploitant de l'installation de tri-transit de déchets non dangereux (1 page) Page 29

RAA82-2016-06-20-001 - Arrêté DIPPAL / BÉAG n° 2016-122 portant autorisation de la seconde édition d'une manifestation multisports dénommée « Chapeuil-Challenge-multisports » le 25 et le 26 juin 2016 sur la commune de Saint-Julien-Chapeuil (5 pages) Page 30

RAA82-2016-06-22-002 - Arrêté DIPPAL/BÉAG n° 2016-123 portant autorisation d'une épreuve cycloportive multiple, dénommée « Les pistes de l'Arkose », le dimanche 26 juin 2016, sur les communes de Blavozy, Saint Hostien, Saint Pierre Eynac, Chaspinhac, Malrevers et Saint Étienne-Lardeyrol (5 pages)	Page 35
RAA82-2016-05-30-004 - Arrêté n° DIPPAL/B3/2016-056 du 30 mai 2016 modifiant l'origine géographique des déchets admissibles et autorisant l'exploitation d'un quai de transfert des déchets ménagers et assimilés sur l'installation de stockage de déchets non dangereux (1 page)	Page 40
RAA82-2016-05-30-003 - Arrêté n° DIPPAL/B3/2016/146 du 30 mai 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes de la Ribeyre, Chaliergue et Margeride (2 pages)	Page 41
RAA82-2016-06-13-001 - Arrêté portant déclassement du domaine public routier national et remise en service des Domaines pour aliénation d'une parcelle située au Puy en Velay (1 page)	Page 43
RAA82-2016-06-22-001 - Arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration de projet d'intérêt général entraînant la mise en compatibilité du POS de Bas en Basset (2 pages)	Page 44
RAA82-2016-06-06-002 - Arrêté prescrivant une enquête publique concernant des travaux de restauration éco-morphologique et d'aménagement du Lignon à Fay-sur-Lignon (3 pages)	Page 46
RAA82-2016-06-02-001 - ARRETE SUPPLEANCE 6 JUIN 2016 (1 page)	Page 49
RAA82-2016-06-15-009 - cessation de fonction d'un régisseur de recettes d'État auprès du service de police municipale de Craponne-sur-Arzon (2 pages)	Page 50
RAA82-2016-06-08-005 - Institution d'une régie de recettes d'État auprès du service chargé de la surveillance de la voie publique (ASVP) de Craponne-sur-Arzon (2 pages)	Page 52
RAA82-2016-06-08-006 - nomination d'un régisseur de recettes d'État auprès du service chargé de la surveillance de la voie publique (ASVP) de Craponne-sur-Arzon (2 pages)	Page 54
RAA82-2016-05-27-001 - portant composition du conseil départemental de l'éducation nationale de la Haute-Loire (6 pages)	Page 56
RAA82-2016-05-17-002 - Suppression de la régie de recettes d'État auprès du service de police municipale de Craponne-sur-Arzon (1 page)	Page 62
84_DRSP_Direction régionale des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes	
RAA82-2016-06-01-002 - Décision de délégation de signature du Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt du Puy en Velay (6 pages)	Page 63
84_MNC_Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de Lyon)	
RAA82-2016-06-06-003 - ART SGAR N° 16-293 du 06/06/2016 portant nomination d'un membre au conseil d'administration à la CAF de la HAUTE-LOIRE (2 pages)	Page 69



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service environnement et forêt

Arrêté N° du 8 juin 2016
fixant les conditions d'une autorisation tacite de défrichement

Le préfet de la Haute-Loire

- Vu le code forestier, notamment son article R. 341-4 ;
- Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Éric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire
- Vu l'avis de la commission départementale d'orientation agricole (CDOA) du 17 février 2016 ;
- Vu l'avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du 3 mars 2016 ;
- Vu les avis de l'office national des forêts, du centre régional de la propriété forestière et de la chambre d'agriculture de la Haute-Loire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1^{er} - Le bénéficiaire d'une autorisation tacite de défrichement doit exécuter, sur d'autres terrains, des travaux de boisement ou reboisement pour une surface correspondant à la surface défrichée ou d'autres travaux d'amélioration sylvicoles d'un montant équivalent.

Le préfet précise si ces travaux sont réalisés dans un même massif forestier ou dans un secteur écologiquement ou socialement comparable.

Article 2 - A défaut de réaliser ces travaux, le bénéficiaire d'une autorisation tacite de défrichement s'acquitte d'une indemnité calculée sur la base de la fourniture des plants, de leur mise en place et du premier entretien de la plantation ou, pour la régénération naturelle, de la réalisation de trois entretiens.

Article 3 - Le montant de l'indemnité est fixé à 1 800€ par hectare.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire et dont copie sera adressée au président du conseil départemental et au président de la chambre d'agriculture.

Fait au Puy-en-Velay, le 8 juin 2016.

Signé : Éric MAIRE

Voies et délais de recours –

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la Haute-Loire
6, avenue Charles de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex
Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40
Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.pref.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service « Environnement et Forêt »

Arrêté DDT - SEF N° 2016-015 du 20 juin 2016

**fixant pour le département de la Haute-Loire les conditions
d'application des articles L. 124-5 et L. 124-6 du code forestier**

Le préfet de la Haute-Loire

- Vu le code forestier notamment ses articles L.124-1 à L.124-6 et L.312-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire
- Vu l'avis du Centre national de la propriété forestière en date du 27 janvier 2016,
- Vu l'avis de l'Office national des forêts en date du 10 mai 2016,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Loire,

A R R E T E

Article 1^{er} - Application des dispositions de l'article L. 124-5 du code forestier

Dans les forêts du département de la Haute-Loire ne présentant pas de garantie de gestion durable, les coupes de bois d'un seul tenant d'une superficie supérieure ou égale à quatre hectares prélevant plus de 50 % du volume des arbres de la futaie sont soumises à autorisation préfectorale préalable, prise après avis du Centre national de la propriété forestière pour les forêts privées.

Les arbres de futaie correspondent aux arbres non issus de rejet de souche (franc pied) mais aussi aux arbres issus de rejets de souche dont les autres tiges ont été coupées ou sélectionnées en vue d'être coupées.

Sont toutefois exemptées de ces dispositions, les coupes effectuées dans les peupleraies ainsi que celles autorisées soit au titre d'autres dispositions du code forestier, soit au titre de l'article L 130-1 du code de l'urbanisme (notamment « espaces boisés classés »).

Article 2 - Application des dispositions de l'article L. 124-6 du Code Forestier

Dans tout massif forestier du département de la Haute-Loire d'une étendue supérieure à quatre hectares, après toute coupe rase d'une surface supérieure à un hectare, la personne pour le compte de laquelle la coupe rase a été réalisée ou, à défaut, le propriétaire du sol, est tenue, en l'absence d'une régénération ou reconstitution naturelle satisfaisante, de prendre, dans un délai de cinq ans à compter de la date de début de la coupe, les mesures nécessaires au renouvellement naturel ou artificiel des peuplements forestiers qui devront être conformes aux conditions imposées par l'article L124-6 du code forestier.

Une régénération naturelle est considérée comme satisfaisante aux conditions suivantes :

- présence de semis d'essences objectives ou secondaires, inscrites sur la liste régionale des essences éligibles aux aides forestières de l'Etat,
- densité minimale de 1 500 tiges/hectare réparties de façon homogène sur au moins 70 % de la surface exploitée,
- régénération non compromise par la végétation adventice.

Les coupes, nécessitées par un défrichement autorisé ou imposées par une décision administrative, ne sont pas soumises à cette obligation de renouvellement.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Loire et dont copie sera adressée à Monsieur le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt, à Monsieur le directeur du Centre national de la propriété forestière, ainsi qu'à Monsieur le directeur de l'agence « Montagnes d'Auvergne » de l'Office national des forêts.

Fait au Puy en Velay, le 20 juin 2016.

Signé : Eric MAIRE

Voies et délais de recours -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre.

Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Le Président du département de Haute-Loire

Arrêté n° 2016-1330

Arrêté n° 2016-004

Portant transfert de l'autorisation détenue par l'association "Résidence Marie Lagrevol" au profit de la "Mutualité Française Haute-Loire Service de Soins et d'Accompagnement mutualistes" pour la gestion des 71 lits de l'EHPAD "Marie Lagrevol" situé 2 Rue Nationale, à Saint-Just-Malmont (43240).

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale 2012-2017, et son programme d'application, le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

VU le schéma départemental 2015-2020 ;

VU l'arrêté DDASS n° 81-109, du 16 juin 1981 portant transformation de 14 lits du Foyer "Bon Séjour" à Saint-Just-Malmont en section de cure médicale ;

VU l'arrêté DIVIS n° 94/79 du 25 octobre 1994 régularisant à 69 lits la capacité d'hébergement de la Maison de Retraite "Foyer Bon Séjour" à Saint-Just-Malmont ;

VU l'arrêté DDASS n° 2007/509, DIVIS n° 2007/126 du 28 novembre 2007 portant extension de la capacité de la Maison de Retraite "Foyer Bon Séjour" à 71 lits, par création de 2 lits d'hébergement temporaire ;

VU la demande de la "Mutualité Française Haute-Loire Service de Soins et d'Accompagnement mutualistes" en date du 22 avril 2016, formulée auprès de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le département de la Haute-Loire de reprise de l'autorisation de gestion de l'EHPAD "Marie Lagrevol" situé 2 Rue Nationale, à Saint-Just-Malmont ;

VU les délibérations des assemblées générales de l'Association "Résidence Marie Lagrevol" en date des 23 novembre 2015, 23 janvier 2016, 2 février 2016 portant notamment sur le devenir de l'EHPAD, et sur le projet de fusion avec la Mutualité Française Haute-Loire Service de Soins et d'Accompagnement mutualistes, conduisant au transfert de l'autorisation ;

VU l'extrait de procès-verbal de la réunion du conseil d'administration de la Mutualité Française Haute-Loire Service de Soins et d'Accompagnement mutualistes en date du 21 mars 2016 ;

VU le compte-rendu de la séance du Conseil à la Vie Sociale de l'EHPAD Marie Lagrevol en date du 26 janvier 2016, au cours de laquelle les résidents et usagers ont été informés du projet de transfert d'autorisation de l'établissement au 1^{er} juillet 2016 ;

VU le courrier de Monsieur le Président du Conseil d'Administration de l'EHPAD « Marie Lagrevol » à SAINT-JUST-MALMONT du 23 mai 2016 confirmant la volonté de transfert de gestion ;

VU le procès verbal du Conseil d'Administration de l'EHPAD « Marie-Lagrevol » à SAINT-JUST-MALMONT du 20 mai 2016 ;

CONSIDERANT que tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles ; l'autorisation ne peut être cédée sans leur accord ;

CONSIDERANT que les garanties techniques, morales et financières pour l'exploitation des 71 lits d'hébergements sont assurées au vu du dossier déposé par la Mutualité Française Haute-Loire Service de Soins et d'Accompagnement mutualistes ;

Sur proposition du Délégué départemental de Haute-Loire, de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du département de Haute-Loire ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, précédemment délivrée à Monsieur le Président de l'Association "Résidence Marie Lagrevol" pour la gestion de 71 lits de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD Marie Lagrevol » situé 2 Rue Nationale, à Saint-Just-Malmont (43240) est transférée à la « Mutualité Française Haute-Loire Service de Soins et d'Accompagnement mutualistes », avec effet au 1^{er} juillet 2016.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté conjoint du 28 novembre 2007 relatif à l'autorisation de l'EHPAD sont inchangées.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 4 : Le changement de l'entité juridique gestionnaire de l'EHPAD "Marie Lagrevol" sera enregistré au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Mouvement Finess : Transfert d'autorisation de gestion de l'EHPAD

Entité juridique : Association Résidence Marie Lagrevol (**ancien gestionnaire**)
Adresse : 2 Rue Nationale – 43240 Saint-Just-Malmont
N° FINESS EJ : 43 000 076 0
Statut : 60

Entité juridique : Mutualité Française Haute-Loire Service de Soins et d'Accompagnements Mutualistes (**nouveau gestionnaire**)
Adresse : 21 Rue des Moulins – 43000 Le Puy en Velay
N° FINESS EJ : 43 000 661 9
Observation : transfert au 1^{er} juillet 2016

Établissement : EHPAD Marie Lagrevol
Adresse : 2 Rue Nationale - 43240 Saint-Just-Malmont
N° FINESS ET : 43 000 547 0
Catégorie : 500 - Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Équipements :

N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
1	924	11	711	69	69
2	657	11	436	2	2

Article 5: Un bilan d'étape sera fait en juillet 2017 pour vérifier les modalités d'admission des résidents, les conditions de prise en charge des résidents, les conditions de travail et la situation financière de l'établissement.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Président du Conseil départemental de Haute-Loire, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 7 : Le Délégué départemental de Haute-Loire, de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que le Président du département de Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de Haute-Loire.

Fait à Lyon, le **16 JUIN 2016**
En trois exemplaires originaux

Pour la directrice générale et par délégation
La directrice de l'autonomie

Signé : Marie-Hélène LECENNE

Le Président du Département
de Haute-Loire

Signé : Jean-Pierre MARCON

DECISION N° 2016-1498

**Prorogeant d'une année l'agrément des hydrogéologues agréés
en matière d'hygiène publique dans les départements de l'Allier, Cantal, Haute-Loire et
Puy-de-Dôme**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE AUVERGNE-RHONE-ALPES

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R. 1321-6, R.1321-14 et R.1322-5,

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2011 relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique modifié par l'arrêté ministériel du 21 décembre 2015 relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,

VU l'arrêté n° 2011-361 du directeur régional de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne du 3 octobre 2011 fixant la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour la période 2011-2016,

Considérant l'article 15 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2011 modifié, permettant de proroger pour une durée maximale d'une année, par décision du directeur général de l'agence régionale de santé, la validité des listes d'hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique arrivant à échéance en 2016.

DECIDE

Article 1er :

La validité de la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de l'Allier, Cantal, Haute-Loire et Puy-de-Dôme, fixée par arrêté n° 2011-361 du directeur régional de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne du 3 octobre 2011, est prorogée d'une durée d'une année à compter de la date de signature de la présente décision.

Article 2 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de chaque département concerné.

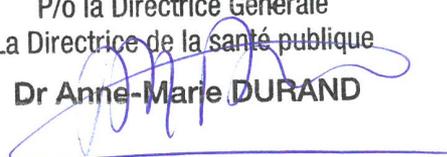
Article 3 :

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Lyon, le **13 JUIN 2016**

P/o la Directrice Générale
La Directrice de la santé publique
Dr Anne-Marie DURAND





PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRÊTE N° DDCSPP/CS/2016/19
portant autorisation d'extension du CADA (centre d'accueil pour demandeurs d'asile) de LANGEAC
géré par l'association Hospitalité en Langeadois

Le préfet de la Haute-Loire,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L312-1 et L313-1 à L313-4 ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 16 mai 2002, 18 juin 2002 et 18 mars 2014 relatifs à la capacité du CADA de LANGEAC géré par l'association Hospitalité en Langeadois ;

Vu l'appel à projets du 27 novembre 2015 pour la création de places en CADA dans le département de la Haute-Loire ;

Vu la demande présentée par l'association Hospitalité en Langeadois en date du 12 janvier 2016 en vue de porter la capacité du CADA de LANGEAC de 80 à 90 places ;

Vu l'accord en date du 21 avril 2016 du ministre de l'intérieur (service de l'asile) pour l'extension de 10 places (de 80 à 90 places) du CADA de LANGEAC géré par l'association Hospitalité en Langeadois ;

*Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations de la Haute-Loire,*

ARRÊTE

Article 1 - L'autorisation d'extension visant à porter la capacité du CADA de LANGEAC de 80 à 90 places est délivrée à l'association Hospitalité en Langeadois. (N° FINESS 430007542)

Article 2 - Cette autorisation est délivrée pour quinze ans. Au terme de cette période, elle est réputée renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date du renouvellement l'autorité compétente, au vu de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles enjoint à l'établissement ou au service de présenter dans un délai de six mois une demande de renouvellement.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

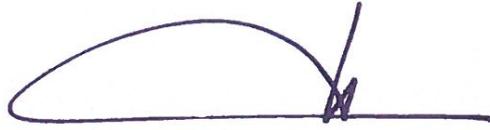
Article 4 - La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

Article 5 - Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation est porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Préfecture de la Haute-Loire
6, avenue Charles de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY CEDEX
Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40
Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.pref.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : ouvert du lundi au vendredi de 8 h 30 à 11 h 30 et de 13 h 30 à 16 h 30 (fermeture à 16 h 00 le vendredi)
Bureau de la Circulation : guichets ouverts du lundi au vendredi de 8 h 15 à 12 h 15 (fermé l'après-midi)

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute Loire et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute Loire

Fait au Puy-en-Velay, le **31 MAI 2016**



Eric MAIRE

« Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté DDCSPP N° 22 du 8 juin 2016

portant constitution du comité opérationnel de lutte contre le racisme et l'antisémitisme (CORA)

Le préfet de la Haute-Loire

- Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu le plan gouvernemental de mobilisation contre le racisme et l'antisémitisme présenté par le Premier ministre le 17 avril 2015 ;
- Vu la circulaire du ministre de l'intérieur du 24 juillet 2015 relative à la mise en œuvre du plan national de lutte contre le racisme et l'antisémitisme ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations

ARRETE

Article 1^{er} - Il est institué dans le département de la Haute-Loire, un comité opérationnel de lutte contre le racisme et l'antisémitisme (CORA).

Article 2 - Le comité exerce les attributions suivantes :

- veiller à la mise en œuvre des politiques de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et toutes les formes de discriminations et à la promotion de la citoyenneté ;
- élaborer un plan d'action adapté aux caractéristiques du département de la Haute-Loire ;
- établir un bilan régulier des actions mises en œuvre.

Article 3 - Le comité, présidé par le préfet de la Haute-Loire et co-présidé par le procureur de la République près le tribunal de grande instance du Puy-en-Velay et le président du conseil départemental de la Haute-Loire comprend les membres suivants :

A) Services de l'Etat

- la présidente du tribunal de grande instance du Puy-en-Velay, présidente du conseil départemental de l'accès aux droits (CDAD) ;
- le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;
- le sous-préfet d'Yssingeaux ;
- le sous-préfet de Brioude ;
- le directeur des services du cabinet du préfet ;
- la directrice départementale de la sécurité publique ;
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire ;
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Préfecture de la Haute-Loire
6, avenue Charles de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex
Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40
Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.pref.gouv.fr

- le directeur académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Loire ;
- le directeur de l'unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

B) Collectivités locales

- le maire du Puy-en-Velay ;
- le maire d'Yssingaux ;
- le maire de Brioude ;
- la maire de Monistrol-sur-Loire ;
- le président de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay ;
- le président de l'association des maires de la Haute-Loire.

Article 4 - Des personnes qualifiées peuvent participer aux réunions, en tant que de besoin, notamment :

- le délégué départemental de l'agence régionale de santé ;
- la déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité ;
- le directeur territorial de Pôle emploi ;
- le directeur de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- le représentant du service pénitentiaire d'insertion et de probation ;
- le délégué du défenseur des droits ;
- les représentants des missions locales ;
- les représentants des bailleurs sociaux ;
- les représentants du mouvement associatif, des fédérations de jeunesse et d'éducation populaire ou du comité départemental olympique et sportif (CDOS).

Article 5 - Le secrétaire permanent du comité est le directeur de la mission locale d'Yssingaux. La direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations assure le secrétariat du comité.

Article 6 - Le président peut créer des comités techniques pour l'élaboration et la mise en œuvre d'actions.

Article 7 - Le comité se réunit au moins une fois par an.

Article 8 - Le directeur départemental de la cohésion sociale et la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 8 juin 2016.

Eric MAIRE

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA HAUTE-LOIRE

17 rue des Moulins – BP 10351 – 43012 Le Puy en Velay

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire

Le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Loire

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2015 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les locaux de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire, de la Paierie départementale et de la Trésorerie du Puy-Saint-Jean seront fermés au public à titre exceptionnel le jeudi 30 juin 2016 après-midi.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait au Puy-en-Velay, le 9 juin 2016.

Par délégation du Préfet,
par délégation du directeur départemental des finances
publiques de la Haute-Loire,

Signé

Caroline CROIZIER
Administratrice des Finances Publiques Adjointe



L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Loire :

- vu le décret n° 2004-703 du 13 juillet 2004 relatif aux dispositions réglementaires du code de l'éducation articles D241-24 à D241-35 concernant la désignation et les fonctions des délégués départementaux de l'éducation nationale,
- vu l'article L241-4 du code de l'éducation relatif à l'inspection des établissements d'enseignement du premier et du second degré publics et privés,
- vu la circulaire n° 2012-082 du 7 mai 2012,
- vu l'avis du conseil départemental de l'éducation nationale en date du 17 juin 2016.

ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE N° 7

ARTICLE I :

Les personnes dont les noms suivent, sont nommées délégué départemental de l'éducation nationale de la Haute-Loire.

Circonscription le Puy-sud & A.S.H. :

Madame Andrée ROUSSEL – 43000 LE PUY-EN-VELAY

Circonscription le Puy-Yssingeaux :

Madame Brigitte COUDRAY – 43150 LES ESTABLES

Madame Marie-Christine GRAND – 43190 TENCE

Monsieur Denis RUIZ – 43260 LANTRAC

ARTICLE II :

Les délégués départementaux sont chargés de visiter les écoles publiques et privées qui leur sont affectées par la délégation départementale en liaison avec les inspecteurs de l'éducation nationale et d'y effectuer l'ensemble des missions prévues par le code de l'éducation.

ARTICLE III :

Cette désignation prend effet à compter du 1^{er} septembre 2016 et jusqu'à la fin du mandat restant à courir (renouvellement à la rentrée scolaire 2017).

ARTICLE IV :

Monsieur l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription du Puy sud & A.S.H et madame l'inspectrice de l'éducation nationale de la circonscription du Puy-Yssingeaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Vals-près-le Puy, le 20 juin 2016

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'éducation nationale de la Haute-Loire

Signé Jean-Williams SEMERARO



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Arrêté SG/COORDINATION N° 2016-16 du 17 juin 2016

**portant délégation de signature à M. Michel HUPAYS,
directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est**

Le préfet de la Haute-Loire

- Vu le code de l'aviation civile ;
- Vu le code des transports ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 97-1198 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'équipement, des transports et du logement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 modifié créant la direction de la sécurité de l'aviation civile, notamment son article 6 ;
- Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Éric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu l'arrêté du 23 septembre 2010 nommant M. Michel HUPAYS, directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à M. Michel HUPAYS, directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est, à l'effet de signer au nom du préfet, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes :

N°	Nature de la décision	Références
1	Rétention d'aéronef français ou étrangers qui ne remplit pas les conditions prévues par le code des transports et par le livre 1 ^{er} du code de l'aviation civile pour se livrer à la circulation aérienne ou dont le pilote a commis une infraction au sens de ces codes	article L.6231-1 et 6231-2 du code des transports

Préfecture de la Haute-Loire
6, avenue Charles de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex
Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40
Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.pref.gouv.fr

N°	Nature de la décision	Références
2	<p>Décisions prescrivant le balisage de tous les obstacles jugés dangereux pour la navigation aérienne ;</p> <p>Décisions prescrivant l'établissement de dispositifs visuels ou radioélectriques d'aide à la navigation aérienne ;</p> <p>Décisions de suppression ou de modification de dispositifs visuels de nature à créer une confusion avec les aides visuelles à la navigation aérienne</p>	article L 6351-6 du code des transports
3	Autorisations au créateur d'un aérodrome privé ou à usage restreint d'équiper celui-ci d'aides lumineuses ou radioélectriques à la navigation aérienne ou de tous autres dispositifs de télécommunications aéronautiques	articles D.232-4 et D.233-4 du code de l'aviation civile
4	Décisions de délivrance, de refus, de suspension et de retrait de l'agrément de sûreté des exploitants d'aérodromes	article R.213-2-1 du code de l'aviation civile
5	Décisions de délivrance des titres de circulation permettant l'accès et la circulation en zone coté piste ou en zone de sûreté à l'accès réglementé des aérodromes	articles R.213-3-2 et R.213-3-3 du code de l'aviation civile
6	Décisions de validation des acquis, d'octroi, de retrait, ou de suspension des agréments des personnels chargés du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie	article D.213-1-6 du code de l'aviation civile
7	Documents relatifs au contrôle du respect des dispositions applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie par les exploitants d'aérodromes ou les organismes auxquels ils ont confié le service, ainsi que ceux relatifs au contrôle du respect des dispositions relatives à la mise en œuvre de la prévention et de la lutte contre le péril animalier par les exploitants d'aérodromes	articles D.213-1-10, D.213-1-12 et D.213-1-23 du code de l'aviation civile
8	Dérogations aux hauteurs minimales de vol imposées par la réglementation, en dehors du survol des agglomérations, ou des rassemblements de personnes ou d'animaux en plein air, ou le survol de certaines installations ou établissements	règlement de la circulation aérienne
9	Autorisations, dans les zones grevées de servitudes aéronautiques, d'installations et équipements concourant à la sécurité de la navigation aérienne et du transport aérien public, ainsi que d'installations nécessaires à la conduite de travaux pour une durée limitée	article D 242-8 et D 242-9 du code de l'aviation civile
10	Autorisations de voltige aérienne	<p>règlement de la circulation aérienne ;</p> <p>Arrêté du 10 février 1958 portant réglementation de la voltige aérienne pour les aéronefs civils</p>

N°	Nature de la décision	Références
11	Autorisations d'apposer des marques distinctives sur les hôpitaux et autres établissements pour en interdire le survol à basse altitude	arrêté du 15 juin 1959 précisant les marques distinctives à apposer sur les hôpitaux, centres de repos ou autres établissements ou exploitations, pour en interdire le survol à basse altitude
12	Autorisations de redécollage d'aéronefs ayant été contraints de se poser hors d'un aérodrome régulièrement établi	article D. 132-2 du code de l'aviation civile
13	Délivrance des licences d'exploitation des stations d'émission radio du service aéronautique	article D .133-19-3 du code de l'aviation civile

Article 2. - En cas d'absence ou d'indisponibilité de M. Michel HUPAYS, la délégation de signature qui lui est donnée est exercée par les agents placés sous son autorité, listés ci-dessous, dans les limites de leurs attributions :

- M. Guilhem MAGOUTIER, chef de la division sûreté, pour le paragraphe 5 ;
- Mme Nadine BIOLLEY, adjointe au chef de la division sûreté, pour le paragraphe 5 ;
- Mmes Carole CHAPELOT et Christine GALTIER, assistantes à la division sûreté, pour le paragraphe 5 ;
- MM. Arnaud BORD, Claude GREMY, Laurent LASSASSEIGNE et Deny MARTINEAU, assistants à la division sûreté, pour le paragraphe 5 ;
- M. Thierry LHOMMEAU, chef de la division transport aérien, pour le paragraphe 1 ;
- Mme Carole SOUFFLET, chef de la division aéroports et navigation aérienne, pour les paragraphes 2, 3, 10, 11 et 12 ;
- M. Sylvain MOLE, chef de la division aviation générale , pour les paragraphes 6 et 7.

Article 3. - Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 17 juin 2016.



Éric MAIRE

Voies et délais de recours –

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

**Arrêté SG/COORDINATION N°2016 - 19 du 21 juin 2016
portant organisation de la direction départementale des territoires**

Le préfet de la Haute-Loire

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;
- Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu le décret n° 2011-184 modifié du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Éric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu l'avis du comité technique du 2 mai 2016 ;
- Vu l'information du pré-CAR du 26 mai 2016 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1^{er} - La direction départementale des territoires (DDT) de la Haute-Loire comprend les services suivants :

- la direction ;
- le service de la territorialité (ST) implanté sur trois sites (Le Puy-en-Velay, Brioude, Yssingeaux) ;
- le secrétariat général (SG) ;
- le service de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et des risques naturels (SATURN) ;
- le service de la construction, du logement (SCL) ;
- le service de l'environnement et de la forêt (SEF) ;
- le service de l'économie agricole et du développement rural (SEADR).

Article 2 - Sont rattachés à la direction :

- l'assistant de prévention ;
- le chargé de communication.

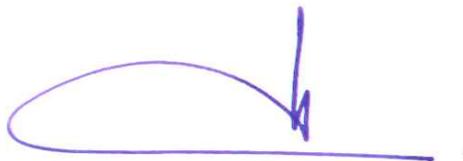
Préfecture de la Haute-Loire
6, avenue Charles de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex
Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40
Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.pref.gouv.fr

Article 3 - Sont rattachés fonctionnellement au secrétariat général :

- le coordonnateur prévention ;
- le médecin de prévention ;
- l'assistante de service social.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait au Puy-en-Velay, le 21 juin 2016.



Éric MAIRE

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

SECRETARIAT GENERAL

Coordination

**Arrêté N° SG/COORDINATION 2016 - 18 du 14 juin 2016
modifiant l'arrêté n° BRHFAS 2015/62 du 26 octobre 2015 portant délégation de signature à
M. Clément ROUCHOUSE, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire**

Le préfet de la Haute-Loire

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu le décret du Président de la République du 7 mai 2014 portant nomination de M. Clément ROUCHOUSE en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;
- Vu le décret du Président de la République du 18 août 2015 portant nomination de Mme Catherine FOURCHEROT, en qualité de sous-préfète de Brioude ;
- Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Éric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu le décret du Président de la République du 25 avril 2016 portant nomination de Mme Christine HACQUES, en qualité de sous-préfète d'Yssingeaux ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° BRHFAS 2011/28 du 9 décembre 2011 modifié portant organisation des services de la préfecture de la Haute-Loire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} - L'article 2 de l'arrêté du 26 octobre 2015 est remplacé par les dispositions suivantes :

« En cas d'absence ou d'empêchement de M. Clément ROUCHOUSE, la délégation qui lui est donnée est exercée par Mme Christine HACQUES, sous-préfète d'Yssingeaux. »

Article 2 - L'article 3 de l'arrêté du 26 octobre 2015 est remplacé par les dispositions suivantes :

« En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Clément ROUCHOUSE et de Mme Christine HACQUES, la délégation qui leur est donnée est exercée par Mme Catherine FOURCHEROT, sous-préfète de Brioude. »

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, la sous-préfète d'Yssingeaux, la sous-préfète de Brioude et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 14 juin 2016

Éric MAIRE

Préfecture de la Haute-Loire
6, avenue Charles de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex
Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40
Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.pref.gouv.fr

PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

Direction des Politiques Publiques
et de l'Administration Locale
Bureau du Contrôle de Légalité
et des Affaires Juridiques

Arrêté n° DIPPAL-B3/2016 – 148 du 6 juin 2016 autorisant, pour le compte du syndicat mixte d'aménagement du Haut-Allier, les agents du bureau d'études-Mosaïque Environnement à pénétrer dans les propriétés privées afin de compléter la cartographie des habitats naturels dans le cadre de l'animation des sites Natura 2000 FR 8301072 « Val d'Allier et Limagne brivadoise » et FR 8301074 « Val d'Allier Vieille-Brioude /Langeac »

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le Code de Justice Administrative ;

VU le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Eric Maire en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU les articles 433-11, 322-1 et 322-2 du code pénal ;

VU le courrier du 13 mai 2016 du président du syndicat mixte d'aménagement du Haut-Allier sollicitant, pour les agents du bureau d'étude Mosaïque-Environnement, l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour compléter la cartographie des habitats naturels dans le cadre de l'animation des sites Natura 2000 FR 8301072 « Val d'Allier et Limagne brivadoise » et FR 8301074 « Val d'Allier Vieille-Brioude /Langeac » ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

ARRETE :

ARTICLE 1er – Afin de compléter la cartographie des habitats naturels dans le cadre de l'animation des sites Natura 2000 FR 8301072 « Val d'Allier et Limagne brivadoise » et FR 8301074 « Val d'Allier Vieille-Brioude /Langeac », les agents du bureau d'étude Mosaïque-Environnement désignés ci-dessous sont autorisés à pénétrer dans des propriétés privées :

- M. Eric BOUCARD
- M. Alexandre BALLAYDIER
- M. Patrick JUBAULT

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) situées sur le territoire des communes d'Aubazat, Auzon, Azerat, Blassac, Brioude, Cerzat, Chilhac, Cohade, Fontannes, Lamothe, Lavoute-Chilhac, Mazeyrat-d'Allier, Saint Cirques, Saint Ilpize, Saint Privat-du-Dragon, Saint Just-près-Brioude, Villeneuve d'Allier, Vergongheon, Vezézoux et Vieille Brioude.

Cette autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Chaque personne autorisée sera munie d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 3 – L'introduction des agents autorisés n'aura lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 modifiée :

- pour les propriétés closes, autres que les maisons d'habitation, à l'expiration d'un délai de cinq jours, à dater de la notification individuelle du présent arrêté, au propriétaire ou, en son absence, au gardien de propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification faite au propriétaire
- pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours en mairie

ARTICLE 4 – Les maires des communes visées à l'article 1^{er} sont invités à prêter leur concours et au besoin l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des études prescrites. En cas de résistance quelconque, il est enjoint, à tous les agents de la force publique d'intervenir pour l'exécution des dispositions qui précèdent.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères servant aux études.

ARTICLE 5 – Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché dans les mairies d'Aubazat, Auzon, Azerat, Blassac, Brioude, Cerzat, Chilhac, Cohade, Fontannes, Lamothe, Lavoute-Chilhac, Mazeyrat-d'Allier, Saint Cirgues, Saint Ilpize, Saint Privat-du-Dragon, Saint Just-près-Brioude, Villeneuve d'Allier, Vergongheon, Vezezoux et Vieille Brioude, au moins dix jours avant le commencement des travaux. Un certificat justifiant l'accomplissement de ces formalités sera adressé à la préfecture de la Haute-Loire.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois suivant sa publication ou notification.

ARTICLE 8 – Le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Loire, les maires des communes susvisées, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Signé

Clément ROUCHOUSE



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

CABINET

Arrêté CAB/2016 n° 45 du 9 juin 2016
portant dérogation à l'arrêté préfectoral Cabinet n° 2013-70 du 22 juillet 2013
relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Loudes et dans l'emprise des
installations extérieures rattachées, à l'occasion du rassemblement organisé par
l'association Aérocoptère Club

Le préfet de la Haute-Loire

- Vu le règlement (CE) n° 300/2008 modifié du parlement européen et du conseil du 11 mars 2008 définissant des règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et ses règlements et décisions de mise en œuvre ;
- Vu le règlement (UE) n° 1254/2009 de la commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux états membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté ;
- Vu le code des transports ;
- Vu le code de l'aviation civile ;
- Vu le décret n° 74-78 du 1^{er} février 1974 relatif aux attributions des préfets en matière de maintien de l'ordre sur certains aérodromes ;
- Vu le décret n° 2002-24 du 3 janvier 2002 relatif à la police de l'exploitation des aérodromes ;
- Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs de police des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Eric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu l'arrêté Cabinet n°2013-70 du 22 juillet 2013 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Loudes et dans l'emprise des installations extérieures rattachées,
- Vu le courrier de Monsieur Pascal REY, directeur du syndicat mixte de gestion de l'aérodrome départemental Le Puy-en-Velay/Loudes du 31 mars 2016 relatif à demande formulée par l'association Aérocoptère Club tendant à l'extension de la zone publique de l'aérodrome de Loudes en vue de l'accueil de l'étape du tour de France ULM des 28 et 29 juillet 2016 et à l'autorisation du camping dans cette zone ;
- Vu l'avis du directeur du syndicat mixte de gestion de l'aérodrome départemental Le Puy-en-Velay/Loudes du 28 avril 2016;
- Vu l'avis de la direction de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est du 29 avril 2016 ;
- Vu l'avis de la compagnie de gendarmerie départementale du Puy-en-Velay du 7 juin 2016;

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er}- Le président de l'association « Aérocoptère Club » est autorisé, dans le cadre de l'étape du tour de France d'ULM, à étendre la zone côté ville de l'aérodrome de Loudes et à installer plusieurs tentes de camping dans la zone étendue côté ville, les 28 et 29 juillet 2016, conformément au plan joint en annexe au présent arrêté et sous réserve de la signature d'une convention entre le club demandeur et l'exploitant de l'aérodrome.

Article 2- La limite temporaire entre le côté ville et le côté piste de l'aéroport est matérialisée par un double barriérage (barrières métalliques et rubalise).
Aucun accès n'est créé entre la zone côté ville étendue et la zone côté piste.

Article 3 - Le directeur des services du cabinet de la préfecture, le président du syndicat mixte de l'aérodrome Le Puy-Loudes, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est, le président du conseil départemental, l'exploitant de l'aérodrome Le Puy-Loudes et les maires des communes de Loudes et de Chaspuzac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

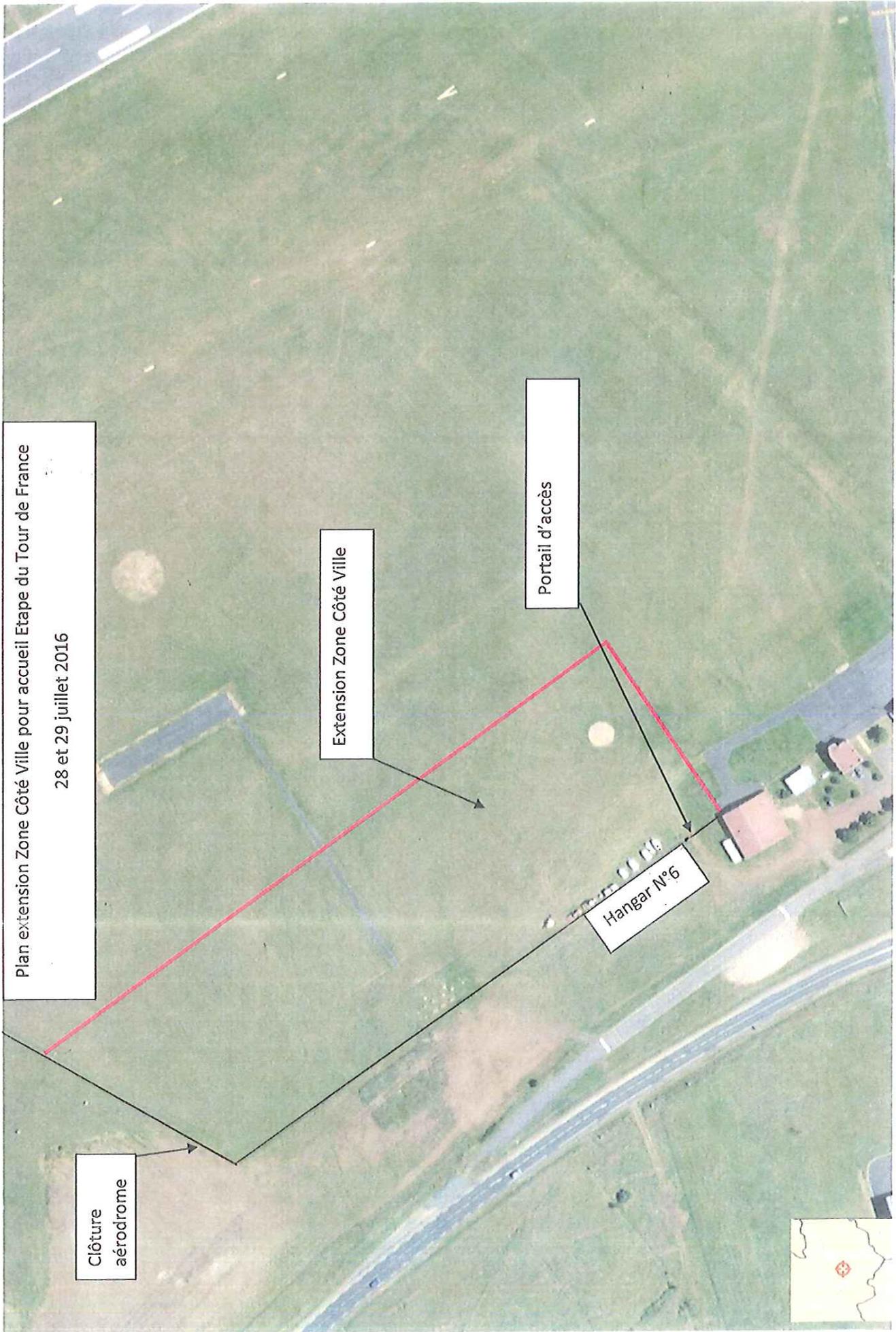
Fait au Puy-en-Velay, le 9 juin 2016

Eric MAIRE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

BUREAU DU CONTRÔLE DE LEGALITE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

L'arrêté complémentaire n° DIPPAL-B3/2016-153 du 15 juin 2016 porte changement d'exploitant, au profit de la société SRVV, de l'installation de tri-transit de déchets non dangereux sur la ZA de Nolhac – 43350 SAINT-PAULIEN.

Le texte complet de l'arrêté peut être consulté en mairie de SAINT-PAULIEN ainsi qu'à la préfecture de la Haute-Loire (DIPPAL- BCLAJ).

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,

Signé : Clément ROUCHOUSE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Direction des Politiques Publiques et de l'Administration Locale

Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Arrêté DIPPAL / BÉAG n° 2016-122 portant autorisation de la seconde édition d'une manifestation multisports dénommée « Chateuil-Challenge-multisports » le 25 et le 26 juin 2016 sur la commune de Saint-Julien-Chapteuil

Le préfet de la Haute-Loire,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la Route ;

Vu le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique, ainsi que son arrêté d'application du 3 mai 2012, codifiés aux articles R.331-6 à R.331-17-2 du code du sport ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues ;

Vu la demande du 21 mars 2016 présentée par Monsieur Thomas ARSAC, président de l'association « Sportix », sise 5 Lotissement Les Carmes (chez Monsieur Sébastien Ribeyron) 43260 Saint-Julien-Chapteuil, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, le samedi 25 et le dimanche 26 juin 2016 de 8h00 à 18h00, un challenge multisports par équipes ouvert aux mineurs et adultes, mêlant épreuves sur terrain ou enceintes sportives, et épreuves se déroulant en totalité ou en partie sur des voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'avis favorable à l'organisation de la manifestation, délivré le 22 février 2016 par la délégation départementale Haute-Loire de l'Union Française des Œuvres Laïques d'Education Physique (U.F.O.L.E.P), fédération sportive multi sports affinitaire de France ;

Vu les règlements particuliers jeunes et adultes de l'épreuve, ainsi que l'ensemble des pièces jointes à la présente demande ;

Vu l'attestation d'assurance responsabilité civile délivrée le 16 février 2016 par la MAIF aux organisateurs ;

Vu la convention du 18 juin 2016 relative à la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours, co-contractée entre le président de la délégation territoriale de Haute Loire de la Croix-Rouge Française (association agréée de sécurité civile) et Monsieur Thomas ARSAC président de l'association « Sportix », organisateur de l'épreuve ;

Vu l'attestation de présence, le samedi 25 et le dimanche 26 juin, d'une titulaire du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité activités aquatiques, délivrée le 22 février 2016 par le maire de Saint-Julien-Chapteuil ;

Vu l'avis favorable du maire de Saint-Julien-Chapteuil ;

Vu l'avis du commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, du président du Département de la Haute-Loire, du directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire, du délégué territorial Haute-Loire de l'agence régionale de santé Auvergne ;

Préfecture de la Haute-Loire

6, avenue du Général de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex

Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40

Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.pref.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : ouvert du lundi au vendredi de 8H30 à 11H30 et de 13H30 à 16H30 (fermeture à 16H00 le vendredi)

Bureau de la Circulation : guichets ouverts du lundi au vendredi de 8H15 à 12H15 (fermé l'après-midi)

Considérant qu'au titre du code du sport, et au vu de la nature de ce challenge multisports, seules les épreuves, courses ou compétitions sportives comportant un chronométrage et se déroulant, en totalité ou en partie, sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique, sont soumises à autorisation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Monsieur Thomas ARSAC, président de l'association « Sportif », sise 5 Lotissement Les Carmes (chez Monsieur Sébastien Biberon) 43260 Saint-Julien-Chapteuil, est autorisé à organiser le samedi 25 et le dimanche 26 juin 2016 de 8h00 à 18h00 au départ du complexe sportif de Saint-Julien-Chapteuil, un challenge multi sports par équipes, ouvert aux mineurs et adultes, mêlant épreuves sur terrain (foot, volley, tennis, etc.) ou enceintes sportives (natation), et épreuves se déroulant en totalité ou en partie sur des voies publiques ou ouvertes à la circulation publique (Relais pédestre, Run and Bike, VTT, etc.) conformément au programme et aux itinéraires définis dans le dossier de demande d'autorisation déposé par les organisateurs.

Article 2 :

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

SÉCURITÉ

Pour les épreuves de cyclisme ou de VTT, le port du casque à coque rigide est obligatoire.

Un certificat d'aptitude à la pratique du VTT et de la course à pied ou une licence sportive en cours de validité doit être présentée par les participants.

L'organisateur devra avoir pris connaissance des règles techniques et de sécurité édictées par les fédérations françaises d'athlétisme (FFA), de cyclisme (FFC), de triathlon (FFTRI) pour les épreuves sur la voie publique, ou ouvertes à la circulation publique.

Un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la course pédestre sera demandé par les organisateurs aux participants ne possédant pas une licence sportive.

Les participants devront respecter les règles élémentaires de prudence et se conformer aux dispositions du code de la route. Ils devront notamment respecter celles fixant l'**interdiction aux cyclistes de rouler à plus de deux de front sur la chaussée**, article R 431.7, **et de se faire remorquer par un véhicule**, article R 431-8

Pour les épreuves de course à pied, de cyclisme, de VTT et plus généralement pour tout le volet de la manifestation se déroulant hors des enceintes et terrains et utilisant les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique, des signaleurs doivent être placés aux points et carrefours dangereux de ces tracés.

La liberté de la circulation et la sécurité générale seront sauvegardées sur les routes empruntées.

Les participants seront tenus de respecter les règles élémentaires de prudence et de se conformer strictement aux dispositions du Code de la Route (priorité aux intersections, respect de la signalisation, etc.).

L'organisateur veillera à ce que les emplacements du public soient clairement identifiés et balisés. Des barrières seront mises en place, au point de départ et à l'arrivée, afin de canaliser les spectateurs.

Les organisateurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des concurrents, des spectateurs et des usagers de la route.

A ce titre, certains points du parcours doivent obligatoirement être sécurisés et faire l'objet d'une extrême vigilance, à savoir la traversée de la route départementale n°15 à hauteur de la place du Marché de Saint-Julien-Chapteuil, ainsi qu'à proximité du lieu-dit « les Couderts » sur la même commune. Pour ces zones, la mise en place d'une signalétique adaptée et de plusieurs signaleurs munis de chasubles est indispensable.

Afin d'informer les automobilistes du déroulement de la course pédestre, une signalisation devra être mise en place en amont et en aval.

SERVICE D'ORDRE

Le service d'ordre sera assuré par les organisateurs et sous leur responsabilité, sans qu'en aucun cas, celle de l'État, du Département et de la commune concernée puisse se trouver engagée.

Les organisateurs devront prévoir des signaleurs :

- à chaque franchissement des routes départementales,
- de part et d'autre de chaque section de route départementale empruntée.

Ils devront positionner ces signaleurs en nombre suffisant aux points et carrefours dangereux du parcours, ainsi qu'aux abords des voies de circulation ouvertes aux véhicules.

Ces signaleurs agréés, (*désignés en annexe*), devront être identifiables par les usagers de la route au moyen d'une chasuble ou gilet réflectorisé haute visibilité, jaune ou orangé, marqué « COURSE », de drapeaux de couleur vive et devront être en possession d'une copie du présent arrêté autorisant la course.

Lorsqu'ils sont situés à un point fixe, les signaleurs doivent utiliser des piquets mobiles à deux faces, modèle K10 réglementaire (un par signaleur), prévus à l'article A 331-40 du code du sport. Ce matériel devra être fourni par les organisateurs.

A tout moment, ils devront pouvoir joindre les organisateurs dans le cas d'éventuels problèmes. Par conséquent, le fonctionnement des moyens téléphoniques devra impérativement être vérifié au préalable.

Dans le cadre du service normal, si les effectifs et les impératifs du moment le permettent, un service de la communauté de brigades de Saint-Julien-Chapteuil sera commandé.

Article 3 :

Tout au long de la manifestation, l'organisateur devra disposer d'un moyen permettant l'alerte des secours.

Il est recommandé que chaque signaleur soit en possession d'un moyen de communication, répertorié par les organisateurs.

Les organisateurs mettront en place les moyens de secours suivants :

1. un Dispositif Prévisionnel de Secours (DPS) de petite envergure, constitué d'une ou deux équipes de secours composées au minimum de deux équipiers secouristes (PSE2) et un secouriste (PSE1) encadrés par un chef d'intervention ;
2. un Véhicule de Premiers Secours à Personne (VPSP).

Le responsable du dispositif prévisionnel de secours devra, dès son arrivée et en relation avec les organisateurs, prendre contact avec le CODIS 43 (04 71 07 03 18) et le tenir informé du déroulement de la manifestation et de la levée dudit dispositif.

Pour toute demande de secours complémentaire, l'organisateur préviendra le Centre de Traitement de l'Alerte (CTA) en composant l'un des numéros suivants : 18 ou 112. Il veillera à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours.

Le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire, ou son représentant, se réserve le droit, en cas de force majeure, d'utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation.

En cas de mise en œuvre des moyens de secours sapeurs-pompiers, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire, ou son représentant, assurera, sous l'autorité du préfet, en liaison avec le sous-préfet de permanence, le commandement des opérations de secours.

Article 4 :

Il ne sera apposé aucune inscription (peinture ou autres) sur le domaine public ou ses dépendances (chaussées, bornes, arbres, supports de signalisation...).

Toute dégradation du domaine public ou de ses dépendances sera à la charge de l'organisateur.

Article 5 :

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Article 6 :

Les règles d'assurance définies à l'article L321-1 du code du Sport devront être respectées.

Article 7 :

L'État ne pourra voir sa responsabilité engagée en cas de manquement, par l'organisateur, aux obligations de sécurité fixées par le présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions de sécurité portant sur les conditions de circulation et de stationnement qui ressortent de la compétence du maire de la commune concernée.

Article 8 :

En tout état de cause, la présente décision ne vaut pas autorisation d'utiliser des haut-parleurs fixes ou mobiles à l'occasion de la manifestation.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le maire de Saint-Julien-Chapteuil, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, le délégué territorial Haute-Loire de l'agence régionale de santé Auvergne, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire, ainsi que le président du Département de Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à Monsieur Thomas ARSAC, président de l'Association « Sportix », titulaire de la présente autorisation.

Au Puy-en-Velay, le 20 juin 2016

le préfet, par délégation,
le directeur

signé

Jacques MURE

	NOMS	PRENOMS	TEL	STATUTS	permis de conduire	
					numéro	délivré
1	ALVERGNAS	Gérard	06-70-78-45-64		115 569	14/12/1974
2	ARSAC	Rémi	06-82-97-78-55		"991243200132	
3	ARSAC	Thomas	06-70-06-12-68	président	"011143200179	16/10/2003
4	ARSAC	Maurice	06-50-05-86-54		110378	22/11/1973
5	BONNET	Bertrand	06-32-03-03-85		"031048200023	
6	BOUQUET	Loïc	06-70-52-53-72		"961243200138	
7	BOUQUET	Arnaud	06-83-54-62-83		"011243200032	27/01/2004
8	CALENDARD	Karen	06-80-52-58-60		14AE89551	10/03/2014
9	CALENDARD	Amandine	06-80-52-58-60		"070843200031	
10	CALENDARD	Cédric	06-81-86-27-29		"030743200145	
11	CHANTELAUZE	Grégory	06-75-55-52-01	vice secrétaire	"030743200243	
12	CHANTELAUZE	Christelle				
13	CHAVAS	Audrey	06-71-29-36-77		"030543200135	
14	CUOQ	Christophe	06-72-00-78-07		"880843200215	
15	DAUDET	Laetitia			"030443200157	
16	DELORME	Charline	06-74-11-45-48		"040743200191	
17	DEBUIS	Marie Thérèse	04-71-05-29-06		98452	30/11/1971
18	DEVIDAL	Jérémy	06-78-74-87-93		"000543200272	
19	DUBREUIL	Roger				
20	DUMAS	Nicolas	06-88-60-82-80		"060743200104	25/02/2008
21	EYRAUD	Charlotte	06-42-39-97-16		15AF06675	12/03/2015
22	EXBRAYAT	Flora	06-88-12-91-83		"030543200144	
23	FALGON	François	06-07-40-63-20	secrétaire	"010643200037	09/04/2003
24	FORESTIER	David	06-76-24-20-81		"991143200008	
25	GALLON	Pierre	06-08-80-74-30		"001143200229	07/01/2003
26	GIBERT	Romain	06-89-34-01-01		"020343200084	
27	GIRAUD	Agnès	06-18-24-00-97		"021169102956	
28	ISSARTEL	Grégory	06-32-99-84-09		"970643200042	
29	JANVRIN	Ludovic	06-65-69-51-75		"041043200234	02/11/2006
30	JANVRIN	Nicolas	07-79-49-80-25		14AL72998	18/06/2014
31	LAMBERT	Bertrand	06-81-18-81-71	vice trésorier	"040243200194	
32	LE LUHERNE	Floriane	06-75-31-54-75		"030443200192	
33	LESPRIT	Berengere	06-64-49-30-42		"011163200791	
34	MAITRE	Laurent	06-87-29-63-38		"950443200105	
35	MARTIN	Sophie	06-79-41-09-71		"050843200229	
36	MARTIN	Cyrille	06-70-03-81-97		"981243200174	
37	MOULIN	Mathilde	06-63-99-68-62		"020143200287	
38	MURU	Xavier	06-88-74-16-58		"900943200136	
39	PERBET	Aurélié	06-85-20-74-04		"060543200144	
40	PEYRACHE	Mickaël	06-70-73-94-94		"950942300750	23/09/1997
41	PEYRELON	Chantal			"790343200052	
42	PIERZACK	Mikael	06-62-54-09-36		"950363200578	
43	RABEYRIN	Célia	06-84-01-69-69		"061043200231	
44	RIBEYRON	Muriel				
45	RIBEYRON	Sébastien	06-75-20-02-23	vice président	"980343200307	07/02/2000
46	RICHAUD	Francois	06-89-88-61-45		"880343200226	
47	SAINT LEGER	Maxime	06-67-99-25-25		"030715100144	
48	SANOUILLET	Vincent	06-72-08-17-05	trésorier	"010343200069	06/02/2003
49	SANOUILLET	Fleurine	06-77-06-38-74		"061143200222	
50	TEYSSIER	Damien	06-83-84-96-93		"980743200040	
51	VEYSSEYRE	Laure	06-76-45-44-80		"010243200066	

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE
Direction des Politiques Publiques et de l'Administration Locale
Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Arrêté DIPPAL/BÉAG n° 2016-123 portant autorisation d'une épreuve cycloportive multiple, dénommée « Les pistes de l'Arkose », le dimanche 26 juin 2016, sur les communes de Blavozy, Saint Hostien, Saint Pierre Eynac, Chaspinhac, Malrevers et Saint Étienne-Lardeyrol

Le préfet de la Haute-Loire,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport, notamment le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique, ainsi que son arrêté d'application du 3 mai 2012, codifiés aux articles R.331-6 à R.331-17-2 ;

Vu la circulaire interministérielle n° DS/DSMJ/DMAT/2013/188 du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues ;

Vu la demande présentée le 25 avril 2016 par Monsieur David RULLIERE, président de l'association « Union Cycliste Le Puy en Velay » sise maison des sports 16 rue Général Lafayette au Puy-en-Velay, en vue d'organiser une manifestation cycloportive multiple combinant randonnées et spéciales VTT chronométrées avec classement, le dimanche 26 juin 2016 au départ de Blavozy, sur les communes de Saint Hostien, Saint Pierre Eynac, Chaspinhac, Malrevers et Saint Étienne-Lardeyrol ;

Vu le règlement de la fédération française de cyclisme, et l'avis favorable du comité départemental de Haute-Loire rendu le 26 juin 2016 ;

Vu le règlement particulier de l'épreuve, ainsi que l'ensemble des pièces jointes à la présente demande ;

Vu l'attestation d'assurance responsabilité civile délivrée le 1^{er} janvier 2016 par la compagnie Serenis Assurance SA, au travers du courtier en assurances Verspieren ;

Vu l'attestation de la SARL Ambulances Roche sise 5 boulevard Gambetta au Puy-en-Velay confirmant la mise à disposition d'une ambulance avec son équipage complet, en charge de l'assistance médicale de l'épreuve ;

Vu les avis favorables de Messieurs les maires de Blavozy, Saint Hostien, Saint Pierre Eynac, Chaspinhac, Malrevers et Saint Étienne-Lardeyrol ;

Vu les avis du commandant du groupement de gendarmerie, du directeur départemental de la cohésion sociale et protection des populations, du président du conseil départemental, ainsi que du directeur du service départemental d'incendie et de secours ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire :

Préfecture de la Haute-Loire
6, avenue du Général de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex
Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40
Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.pref.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : ouvert du lundi au vendredi de 8H30 à 11H30 et de 13H30 à 16H30 (fermeture à 16H00 le vendredi)
Bureau de la Circulation : guichets ouverts du lundi au vendredi de 8H15 à 12H15 (fermé l'après-midi)

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Monsieur David RULLIERE, président de l'association « Union Cycliste Le Puy en Velay » sise maison des sports 16 rue Général Lafayette au Puy en Velay, est autorisé à organiser le dimanche 26 juin 2016 de 8h00 à 18h00 une manifestation cyclo sportive multiple dénommée « les pistes de l'Arkose » au départ de Blavozy et sur les communes de Saint Hostien, Saint Pierre Eynac, Chaspinhac, Malrevers et Saint Étienne-Lardeyrol conformément aux itinéraires définis dans le dossier de demande d'autorisation et suivant le programme ci-après :

➤ de 8h00 à 10h00 :

- *départ de la randonnée de 10 kms, ouverte aux adultes et mineurs dès 9 ans : la Piste de Montferrat,
- *départ de la randonnée de 30 kms, ouverte aux adultes et mineurs dès 9 ans : la Piste de Brestilhac,
- *départ de la randonnée de 50 kms, ouverte aux adultes : la Piste de Saint Pierre.

➤ à partir de 10h00 :

- *départ des courses « Cross Country Jeunes » sur le circuit : la Piste du Stade.

➤ à partir de 13h30 :

- *départ des courses « Cross Country » sur le circuit de 6,9 kms : la Piste de Sinzelles.

Les parcours de liaison entre épreuves spéciales est constitué par les parcours de randonnée.

Article 2 :

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des décrets et arrêtés précités ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

Les prescriptions suivantes devront être respectées :

SÉCURITÉ

Le règlement de la fédération française de cyclisme doit être respecté et le règlement de la manifestation remis dans le dossier déposé en préfecture appliqué.

Le port du casque à coque rigide, avec jugulaire attachée, est obligatoire pour tous les concurrents.

Les vélos doivent être conformes aux normes officielles en vigueur et en bon état de fonctionnement.

Les participants titulaires d'une licence en cours de validité à la fédération française de cyclisme devront obligatoirement être en mesure de justifier de celle-ci.

Un certificat médical d'aptitude à la pratique du VTT doit être demandé par l'organisateur à tous les participants non titulaires d'une licence en cours de validité auprès d'une fédération cycliste (FFC, FFTRI, FSGT, UFOLEP).

Une autorisation parentale est obligatoire pour les mineurs qui devront être accompagnés par une personne majeure, nommément mandatée par le représentant légal.

Pour le volet randonnée de l'épreuve, les concurrents devront respecter les dispositions du code de la route et celles mises en place par les organisateurs. Ils devront obéir aux injonctions que les services de Gendarmerie pourraient leur donner dans l'intérêt de la sécurité de la circulation.

De même, le peloton sera suivi d'une moto ou d'un quad dite « balais » qui fermera les points de contrôle de la course, et devra également être équipée d'une plaque portant les inscriptions très lisibles « « fin de course » ».

Les différents véhicules seront reliés entre eux avec l'organisateur par une liaison radio afin de faire face à toutes les éventualités. La circulation des véhicules étant maintenue, les organisateurs devront prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des concurrents et des usagers de la route.

Lorsque cela sera nécessaire, les concurrents devront s'intégrer au trafic routier.

L'organisateur devra prévoir des panneaux d'information signalant la manifestation sportive à destination des usagers de la route.

L'itinéraire de la course devra être clairement matérialisé pour les concurrents, sans porter préjudice à l'ensemble de la signalisation routière existante. À cet effet, la signalisation du parcours devra être efficace et très lisible par tous les participants. Elle devra désigner la direction à prendre, sans ambiguïté et sans générer d'hésitation de la part des concurrents. Le fléchage ou le marquage au sol devra être effectué de façon réglementaire. A l'issue de l'épreuve, et sous 48h, le balisage devra être retiré par l'organisateur.

Des panneaux devront être mis en place aux endroits réputés dangereux des parcours.

Toutes autres dispositions concernant la circulation et le stationnement des véhicules seront prises, pour assurer le bon déroulement de l'épreuve, par les maires des communes concernées.

Devant et aux abords de la salle polyvalente de Blavozy, le stationnement des compétiteurs et des spectateurs sera organisé par l'association organisatrice.

L'organisateur devra prendre toutes mesures pour laisser libre en permanence la route départementale n° 988, particulièrement dans la traversée de Blavozy, y compris devant la salle polyvalente ainsi qu'aux abords des lieux des spéciales.

Pour les parcours de liaison entre les épreuves chronométrées, des panneaux « ATTENTION COURSE VÉLO » seront apposés sur les routes croisées et des panneaux « STOP ou DANGER » seront apposés aux débouchés des chemins empruntés par les cyclistes.

SERVICE D'ORDRE

Le service d'ordre sera assuré par les organisateurs et sous leur responsabilité, sans qu'en aucun cas, celle de l'État, du conseil départemental et des communes concernées puisse se trouver engagée.

Les signaleurs, (**dont une liste est annexée au présent arrêté**), doivent être titulaire du permis de conduire en cours de validité. Ils devront être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard ou d'une chasuble réfléchissante marqués « course » et seront en possession d'une copie du présent arrêté autorisant la course.

Ils devront être présents quinze minutes au moins avant l'heure de passage théorique de la course.

Ils devront être détenteurs d'un téléphone portable pour être en mesure à tout moment de donner l'alerte.

Ces signaleurs devront être en nombre suffisant et placés aux points et carrefours dangereux du parcours, notamment au franchissement de la RD 156 à Chaspinhac qui devra faire preuve d'une attention toute particulière. Ils devront faire preuve d'une vigilance accrue dans la traversée des villages afin de prévenir toute possibilité d'y rencontrer des véhicules, notamment agricoles ou encore des animaux appartenant à des riverains.

La présence des signaleurs, telle que décrite au dossier de demande d'autorisation, est **impérative**, en particulier aux points de franchissement des routes départementales.

MOYENS DE SECOURS

Les organisateurs mettront en place les moyens de secours suivants :

1. un poste de secours constitué à minima de deux secouristes titulaires de l'attestation PSC1 et de sa mise à jour ;
2. une ambulance équipée en matériel technique et humain pour prodiguer les premiers soins.

Tout au long de la manifestation, l'organisateur devra disposer d'un moyen permettant l'alerte des secours.

Pour toute demande de secours, l'organisateur préviendra le Centre de Traitement de l'Alerte (CTA), tél. 18 ou 112. Il devra veiller à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours.

En cas de mise en œuvre de moyens de secours publics, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire, ou son représentant, assurera, sous l'autorité du préfet, en liaison avec le sous-préfet de permanence, le commandement des opérations de secours.

Article 3 :

Cette manifestation se déroule en partie en zone Natura 2000. L'organisateur veillera au respect de l'environnement.

Il est recommandé à l'organisateur de sensibiliser les participants aux caractères remarquables des espaces traversés et les inciter à la plus grande discrétion en vue d'éviter le dérangement des oiseaux en période de nidification.

Il ne sera apposé aucune inscription, ni peinture sur les dépendances du domaine public (chaussées, bornes).

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs. Ces opérations concernent la haussée, et les accotements des routes départementales empruntées mais aussi l'ensemble des chemins et pistes accueillant les épreuves.

Article 4 :

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Article 5 :

L'état ne pourra voir sa responsabilité engagée en cas de manquement, par l'organisateur, aux obligations de sécurité fixées par le présent arrêté.

Article 6 :

En tout état de cause, la présente décision ne vaut pas autorisation d'utiliser des haut-parleurs fixes ou mobiles à l'occasion de la manifestation.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, Messieurs les maires de Blavozy, Saint Hostien, Saint Pierre Eynac, Chaspinhac, Malrevers et Saint Étienne-Lardeyrol, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le président du conseil départemental de la Haute-Loire, le directeur départemental de la cohésion sociale et protection des populations de la Haute-Loire, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera transmis à Monsieur David RULLIERE, président de l'Association « École de Vélo Le Puy en Velay », titulaire de la présente autorisation.

Au Puy-en-Velay, le 22 juin 2016

Pour le préfet et par délégation,
le directeur,

signé

Jacques MURE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

BUREAU DU CONTRÔLE DE LEGALITE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

L'arrêté complémentaire n° DIPPAL-B3/2016-056 du 30 mai 2016 modifie l'origine géographique des déchets admissibles et autorise l'exploitation d'un quai de transfert des déchets ménagers et assimilés sur l'installation de stockage de déchets non dangereux soumise à autorisation exploitée par le SICTOM ENTRE MONTS ET VALLEES sur la commune de TENCE.

Le texte complet de l'arrêté peut être consulté en mairie de TENCE ainsi qu'à la préfecture de la Haute-Loire (DIPPAL- BCLAJ).

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,

Signé : Clément ROUCHOUSE



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE
BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

ARRETE N° DIPPAL/B3/2016/146 du 30 mai 2016

**Portant modification des statuts de la communauté de communes
de la Ribeyre, Chaliergue et Margeride**

Le préfet de la Haute-Loire,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-20 ;

VU le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Eric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° BRHFAS 2015/62 du 26 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Clément ROUCHOUSE, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1993 portant création de la communauté de communes de la Ribeyre, Chaliergue et Margeride modifié par les arrêtés des 2 octobre 1995, 11 janvier 2001, 17 septembre 2002, 30 décembre 2003, 6 février 2004, 16 novembre 2005, 13 octobre 2006, 29 juin 2009, 2 octobre 2009, 15 septembre 2010 et 15 juin 2011 ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 29 septembre 2015 décidant de modifier les compétences de la communauté de communes de la Ribeyre, Chaliergue et Margeride ;

Considérant que la décision du conseil communautaire a été notifiée à l'ensemble des communes membres de la communauté de communes de la Ribeyre, Chaliergue et Margeride ;

Considérant que, par délibération, un avis favorable à cette modification a été donné par les conseils municipaux suivants :

Ally (11 décembre 2015), Arlet (18 mars 2016), Aubazat (27 novembre 2015), Blassac (22 avril 2016), Chastel (22 janvier 2016), Cerzat (4 décembre 2015), Cronce (4 décembre 2015), Ferrussac (27 novembre 2015), Lavoûte-Chilhac (21 décembre 2015), Mercoeur (22 février 2016), Saint Austremonie (27 novembre 2015), Saint-Cirgues (27 novembre 2015), Saint-Ilpize (25 janvier 2016), Saint-Privat-du-Dragon (4 décembre 2015) et Villeneuve d'Allier (10 février 2016) ;

Considérant que les conditions de majorité requise sont remplies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Préfecture de la Haute-Loire
6, avenue du Général de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex
Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40
Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.pref.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : ouvert du lundi au vendredi de 8H30 à 11H30 et de 13H30 à 16H30 (fermeture à 16H00 le vendredi)
Bureau de la Circulation : guichets ouverts du lundi au vendredi de 8H15 à 12H15 (fermé l'après-midi)

Article 1 -

L'article V des statuts de la communauté de communes de la Ribeyre, Chaliergue et Margeride est modifié comme suit :

« A compter du 01 janvier 2016, la Communauté de Communes adopte la fiscalité professionnelle unique, avec un taux propre pour les trois impôts : taxe d'habitation, foncier bâti, foncier non bâti. »

Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté

Article 2 -

Le secrétaire général de la préfecture et la sous-préfète de Brioude sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président de la Communauté de communes de la Ribeyre, Chaliergue et Margeride et aux maires des communes membres.

Au Puy-en-Velay, le 30 mai 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé : Clément ROUCOUSE

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à partir de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet. Le recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse du Préfet (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Préfecture de la Haute-Loire

6, avenue du Général de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex

Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40

Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.pref.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : ouvert du lundi au vendredi de 8H30 à 11H30 et de 13H30 à 16H30 (fermeture à 16H00 le vendredi)

Bureau de la Circulation : guichets ouverts du lundi au vendredi de 8H15 à 12H15 (fermé l'après-midi)

Préfet de la Haute-Loire

SECRETARIAT GENERAL
Direction des politiques publiques
et de l'administration locale
Bureau du contrôle de légalité
et des affaires juridiques

Arrêté n° DIPPAL-B3-2016/151 du 13 juin 2016 portant déclassement du domaine public routier national
remise au service des Domaines pour aliénation d'une parcelle située
au PUY- EN-VELAY

Le préfet de la Haute-Loire,

VU le code de la voirie routière ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2141-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

VU le décret du 30 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Eric Maire, Préfet du département de la Haute-Loire ;

VU le rapport du directeur interdépartemental des routes Massif Central du 10 juin 2016 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} - Est déclassée du domaine public routier national et remise au service des domaines pour aliénation, la parcelle de terrain située 32, avenue Maréchal Foch, sur le territoire de la commune du Puy-en-Velay - département de la Haute-Loire, cadastrée section A n° 525, d'une contenance de 10m² figurée sur l'extrait du plan cadastral informatisé au 1/100 annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le directeur interdépartemental des routes Massif Central est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire. Une copie de l'arrêté sera transmise au maire du Puy-en-Velay.

Fait au Puy-en-Velay, le 13 juin 2016

signé
Eric MAIRE

Voies et délais de recours -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa dernière mesure de publicité.



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des politiques publiques
et de l'administration locale
Bureau du contrôle de légalité
et des affaires juridiques

Arrêté n° DIPPAL-B3-2016/155 du 22 juin 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration de projet d'intérêt général entraînant la mise en compatibilité du plan d'occupation des sol de la commune de Bas-en-Basset

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 123-14, L 123-14-2 et R 123-23-3 ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de l'environnement notamment les articles L 122-1 à L 122-3, L 123-1 à L 123-16, L 126-1, R 122-1 à R 122-15 et R 123-1 à R 123-24 ;
VU le décret du 30 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Eric Maire, préfet du département de la Haute-Loire ;
VU la délibération du 10 mars 2016 du conseil communautaire de la communauté de communes de Rochebaron à Chalencon décidant d'engager une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de Bas-en-Basset afin de permettre l'installation d'une unité de cogénération sur la commune de Bas-en-Basset ;
VU la décision du tribunal administratif de Clermont-Ferrand n°E16000073-63 du 22 juin 2016, désignant M. Roland VIALARON, géomètre du cadastre en retraite, en qualité de commissaire-enquêteur et M. Claude LEFORT, ingénieur au ministère de la Défense en retraite, en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;
VU les pièces du dossier présenté par la communauté de communes de Rochebaron à Chalencon pour être soumis à l'enquête ;
VU l'avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du 2 juin 2016 ;
VU le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint du 6 juin 2016 ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Loire ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – Sur la demande de la communauté de communes de Rochebaron à Chalencon, il sera procédé à une enquête publique relative à la déclaration de projet d'intérêt général entraînant mise en compatibilité du plan d'occupation des sol de la commune de Bas-en-Basset.

Elle aura lieu du 18 juillet 2016 au 19 août 2016 inclus.

ARTICLE 2 – Pendant la durée de l'enquête, le dossier ainsi qu'un registre d'enquête, paraphé par le commissaire-enquêteur, seront déposés à la mairie de Bas-en-Basset du 18 juillet 2016 au 19 août 2016 pour être tenus à la disposition du public :

- du lundi au jeudi de 8 h à 12 h et de 14 h à 17 h
- le vendredi de 8 h à 16 h
- le samedi matin de 8 h à 12 h

ARTICLE 3 – Est désigné en qualité de commissaire enquêteur, M. Roland VIALARON. Il recevra les observations du public, en mairie de Bas-en-Basset :

- le 18 juillet 2016 de 9 h à 12 h
- le 4 août 2016 de 9 h à 12 h
- le 19 août 2016 de 13 h à 16h

M. Claude LEFORT est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

ARTICLE 4 – Pendant la durée de l'enquête les observations, propositions ou contre propositions pourront également être consignées sur le registre d'enquête ou adressées :

- au commissaire-enquêteur en mairie de Bas-en- Basset
- au préfet de la Haute- Loire, par voie électronique : prefecture@haute-loire.pref.gouv.fr

ARTICLE 5 – Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais obtenir communication du dossier d'enquête publique.

ARTICLE 6 – Un avis sera affiché, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant la durée de celle-ci, à la mairie de Bas-en-Basset.

Le même avis sera publié, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours suivant la date d'ouverture de celle-ci dans deux journaux locaux.

ARTICLE 7 – Le pétitionnaire procédera également, 15 jours avant la date de l'ouverture de l'enquête, à l'affichage du même avis sur le lieu ou à proximité immédiate de l'aménagement. Celui-ci devra être visible de la voie publique.

ARTICLE 8 – A l'expiration du délai enquête, le registre sera transmis sans délai par le maire au commissaire-enquêteur. Celui-ci le clôturera. Le commissaire-enquêteur rencontrera dans la huitaine le pétitionnaire et lui communiquera les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire dans un délai de 15 jours, ses observations éventuelles.

Dans un délai de 30 jours, à compter de la fin de l'enquête publique, le commissaire-enquêteur établira un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Il consignera dans un document séparé, ses conclusions motivées. Ces documents seront transmis au préfet et au président du tribunal administratif.

Une copie du rapport et des conclusions seront déposés en mairie de Bas-en-Basset ainsi qu'à la préfecture de la Haute-Loire pour être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

ARTICLE 9 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le président de la communauté de communes de Rochebaron à Chalencon, le maire de Bas-en-Basset, le commissaire enquêteur titulaire et le commissaire enquêteur suppléant sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

PUY-EN-VELAY, le 22 juin 2016

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général
signé

Clément ROUCHOUSE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des politiques publiques
et de l'administration locale
Bureau du contrôle de légalité
et des affaires juridiques

Arrêté n°DIPPAL-B3- 2016/150 du 6 juin 2016 prescrivant l'enquête publique préalable à l'autorisation, au titre de la loi sur l'eau, de travaux de restauration éco-morphologique et d'aménagement du Lignon dans le secteur du plan d'eau, commune de Fay-sur-Lignon

Le préfet de la Haute-Loire

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 214-1 à L214-6 et R 214-1 à R 214-14 ;

Vu les articles R 123-1 à R 123-27 du code de l'environnement ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique modifié et complété ;

Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

VU le décret du président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Eric Maire en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu le dossier de demande d'autorisation présenté par M. Jean-Jacques Faucher, président du syndicat intercommunal d'aménagement de la Loire et de ses affluents du 8 février 2016 ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires en date 9 mai 2016 déclarant le dossier complet et régulier ;

Vu la décision du 23 mai 2016 du président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand désignant M. Daniel ROUX, responsable du service des routes au conseil départemental en retraite, en qualité de commissaire-enquêteur titulaire et M. Jean-Philippe BOST, employé de la chambre d'agriculture en retraite, en qualité de commissaire-enquêteur suppléant ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Loire ;

A R R E T E

Article 1er – Le dossier d'enquête déposé par M. Jean-Jacques Faucher, président du syndicat intercommunal d'aménagement de la Loire et de ses affluents en vue d'effectuer des travaux de restauration éco-morphologique et d'aménager le Lignon dans le secteur du plan d'eau, commune de Fay-sur-Lignon sera soumis à enquête publique du **5 juillet 2016 au 5 août 2016 inclus**.

La durée de l'enquête pourra faire l'objet d'une prorogation d'une durée maximale de 30 jours décidée par le commissaire enquêteur ou d'une suspension d'une durée maximale de 6 mois décidée par le préfet.

Article 2 – M. Daniel ROUX, responsable du service des routes au conseil départemental en retraite, est désigné commissaire-enquêteur titulaire et M. Jean-Philippe BOST, employé de la chambre d'agriculture en retraite, en qualité de commissaire-enquêteur suppléant.

Article 3 – Le dossier d'enquête susvisé comprenant les informations environnementales ainsi qu'un registre d'enquête préalablement paraphé par le commissaire-enquêteur seront déposés, pendant la durée de l'enquête mentionnée à l'article 1^{er}, à la mairie de Fay-sur-Lignon pour être tenus à la disposition du public les :

- lundi et mardi 9h à 12h - 14h à 16h30
- mercredi et vendredi 9h à 12h

Article 4 – Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête auprès de la préfecture.

Le public pourra demander des informations auprès de M. Jean-Jacques Faucher, président du syndicat intercommunal d'aménagement de la Loire et de ses affluents – 3, avenue Baptiste Marcet – 43000 LE PUY-EN-VELAY.

Article 5 – Pendant la durée de l'enquête, les observations, propositions et contre-propositions du public sur le projet pourront être :

- soit consignées sur le registre d'enquête publique déposé à la mairie de Fay-sur-Lignon
- soit adressées au commissaire enquêteur à la mairie de Fay-sur-Lignon
- soit adressées au préfet, par voie électronique, à l'adresse suivante : prefecture@haute-loire.pref.gouv.fr,
- soit exprimées oralement auprès du commissaire enquêteur qui recevra le public les :
 - 5 juillet 2016 de 9h à 12h
 - 18 juillet 2016 de 14h à 17h
 - 5 août 2016 de 9h à 12h

Les observations du public sont consultables et communicables au frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 6 - Quinze jours au moins avant le début de l'enquête, soit avant le 18 juin 2016 et pendant toute sa durée, un avis au public l'informant de l'ouverture de la présente enquête sera affiché en mairie de Fay-sur-Lignon. Cette formalité sera justifiée par un certificat du maire de Fay-sur-Lignon, adressé à la préfecture de la Haute-Loire – bureau du contrôle de légalité et des affaires juridiques.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, le demandeur procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

L'avis d'ouverture d'enquête sera inséré en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête, soit avant le 18 juin 2016 et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Cet avis d'enquête sera également publié sur le site Internet de la préfecture dans les mêmes conditions de délai.

Article 7 - A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos et signés par le commissaire enquêteur.

Article 8 - Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera dans la huitaine le demandeur et lui communiquera sur place les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira, d'une part, un rapport dans lequel il relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies, d'autre part ses conclusions motivées, dans un document séparé en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables à la demande d'autorisation.

Le commissaire enquêteur remettra ensuite le dossier de l'enquête, accompagné des registres et pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées au préfet dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 9 - Le conseil municipal de Fay-sur-Lignon est appelé à donner leur avis sur la demande d'autorisation précitée, dès l'ouverture de l'enquête et, au plus tard, dans les quinze jours qui suivent la clôture du registre d'enquête. Ces avis seront adressés au commissaire enquêteur pour être joints au dossier d'enquête.

Article 10 – Au vu des conclusions du commissaire-enquêteur, la personne responsable du projet peut, si elle estime souhaitable d'y apporter des changements, demander au préfet d'ouvrir une enquête complémentaire.

Article 11 – A l'issue de la procédure d'enquête, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera adressée par celui-ci au président du tribunal administratif et par le préfet au demandeur. Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public à la mairie de Fay-sur-lignon et à la préfecture de la Haute-Loire, pendant un an à

compter de la date de clôture de l'enquête. Ces documents seront insérés et consultables sur le site Internet de la préfecture pendant une durée d'un an.

Article 12 – Au vu du dossier de l'enquête et des avis émis, un rapport sur l'opération sera établi et présenté au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) avec les propositions concernant soit le refus, soit les prescriptions envisagées.

Le demandeur aura la faculté de se faire entendre par le CODERST et pourra présenter ses observations sur le projet d'arrêté dans un délai de quinze jours.

Le préfet statuera sur la demande d'autorisation dans les trois mois à compter du jour de réception par la préfecture du rapport et des conclusions transmis par le commissaire enquêteur. En cas d'impossibilité de statuer dans ce délai, le préfet par arrêté motivé, fixera un délai complémentaire qui ne pourra être supérieur à deux mois.

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure sera une autorisation assortie du respect de prescriptions ou un refus.

Article 13 - Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Fay-sur-Lignon, le commissaire enquêteur titulaire, le commissaire enquêteur suppléant et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Puy en Velay, le 6 juin 2016

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

signé

Clément ROUCHOUSE

PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

SECRETARIAT GENERAL
Service de la coordination

ARRÊTE N° SG - COORDINATION 2016 - 17

DESIGNANT Mme Catherine FOURCHEROT, SOUS-PREFETE DE BRIOUDE,
POUR ASSURER LA SUPPLEANCE DU PREFET

Le préfet de la Haute-Loire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 45 ;

Vu le décret du Président de la République du 7 mai 2014 nommant M. Clément Rouchouse secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 18 août 2015 nommant Mme Catherine Fourcherot sous-préfète de Brioude ;

Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Eric Maire en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

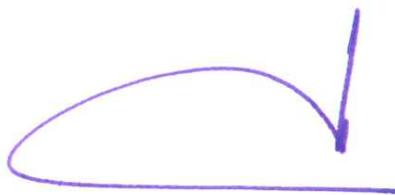
Considérant l'absence simultanée du préfet et du secrétaire général ;

ARRETE

Article 1er : Mme Catherine FOURCHEROT, sous-préfète de Brioude, est chargée d'assurer la suppléance du préfet de la Haute-Loire du dimanche 5 juin 2016 à 14h00 au lundi 6 juin 2016 à 23h00.

Article 2 : Le secrétaire général, et la sous-préfète de Brioude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le Puy-en-Velay, le - 2 JUIN 2016



Eric MAIRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**Arrêté BDCIE n°2016/338 du 15 juin 2016
portant cessation de fonctions d'un régisseur de recettes d'État auprès du service de police municipale
de Craponne-sur-Arzon**

Le préfet de la Haute-Loire,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer les régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu la lettre du préfet de la Haute-Loire adressée au maire de Craponne-sur-Arzon le 15 octobre 2015 demandant des informations sur la situation administrative de M. Armand BONNET, régisseur ;

Vu la réponse du maire de Craponne-sur-Arzon en date du 23 octobre 2015 précisant que M. Armand BONNET a été radié des effectifs de la commune de Craponne-sur-Arzon ;

Vu l'arrêté préfectoral BDCIE n° 2016/273 du 17 mai 2016 portant suppression de la régie de recettes d'État auprès du service de police municipale de Craponne-sur-Arzon ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental des finances publiques de la Haute-Loire en date du 4 mai 2016

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

ARRETE :

ARTICLE 1 - L'arrêté DLPCL/B4/04/79 du 3 août 2004 portant nomination de M. Armand BONNET est abrogé.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Loire sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département de la Haute-Loire.

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de la Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du même code.
Afin de prévenir tout contentieux, un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services dans ce délai de 2 mois.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

signé :

Clément ROUCHOUSE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**Arrêté BDCIE n°2016/323 du 8 juin 2016
portant institution d'une régie de recettes d'État auprès du service
chargé de la surveillance de la voie publique (ASVP) de Craponne-sur-Arzon**

Le préfet de la Haute-Loire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-5 ;

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Eric MAIRE, en qualité de préfet de la Haute-Loire;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 modifié relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° B.R.H.F.A.S 2015/62 du 26 octobre 2015 donnant délégation de signature à M. Clément ROUCHOUSE, secrétaire général ;

Vu la lettre du maire de Craponne-sur-Arzon en date du 7 avril 2016 demandant l'institution d'une régie de recettes d'Etat auprès du service chargé de la surveillance de la voie publique (ASVP) ;

Considérant l'avis favorable du directeur départemental des finances publiques en date du 4 mai 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} - Il est institué une régie de recettes de l'État auprès du service chargé de la surveillance de la voie publique (ASVP) de Craponne-sur-Arzon, pour percevoir :

- le produit des contraventions au code de la route dressées en application des articles L2212-5 et L2213-18 du code général des collectivités territoriales et de l'article L 130-4 du code de la route ;

- le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 - Les recettes prévues à l'article 1^{er} sont encaissées par le régisseur et versées au comptable dans les conditions fixées aux articles 11 et 12 de l'arrêté du 13 février 2013 susvisé.

ARTICLE 3 - le montant maximum de l'encaisse autorisé est fixé à 600 €.

ARTICLE 4 - Le régisseur est autorisé à disposer d'un fonds de caisse permanent de 10€.

ARTICLE 5 - Le montant prévisionnel des recettes annuelles encaissées par la régie est fixé à 2000€. Par conséquent, le régisseur est dispensé de cautionnement en application de l'arrêté du 27 décembre 2001.

ARTICLE 6 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

ARTICLE 7 - Le régisseur est choisi de préférence parmi les fonctionnaires titulaires de l'Etat ou, à défaut, parmi les agents contractuels ou auxiliaires. Par dérogation les régisseurs peuvent être choisis parmi les agents titulaires de statut municipal.

ARTICLE 8 - Le régisseur peut se faire assister par un ou plusieurs mandataires.

ARTICLE 9 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le directeur départemental des finances publiques de la Haute-loire, le maire de la commune de Craponne-sur-Arzon sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de la Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du même code.
Afin de prévenir tout contentieux, un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services dans ce délai de 2 mois.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

signé :

Clément ROUCHOUSE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**Arrêté BDCIE n°2016/324 du 8 juin 2016
portant nomination d'un régisseur de recettes d'État auprès du service chargé
de la surveillance de la voie publique (ASVP) de Craponne-sur-Arzon**

Le préfet de la Haute-Loire,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer les régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral BDCIE n° 2016/273 du 17 mai 2016 portant suppression de la régie de recettes d'État auprès du service de police municipale de Craponne-sur-Arzon ;

Vu l'arrêté préfectoral BDCIE n° 2016/323 du 8 juin 2016 instituant une régie de recettes de l'État auprès du service chargé de la surveillance de la voie publique (ASVP) de Craponne sur-Arzon ;

Vu la demande du maire de Craponne-sur-Arzon en date du 7 avril 2016 ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental des finances publiques de la Haute-Loire en date du 4 mai 2016

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

ARRETE :

ARTICLE 1 - Mme Christiane COURTIAL, rédacteur territorial, est nommée régisseur de recettes auprès du service chargé de la surveillance de la voie publique (ASVP) de Craponne-sur-Arzon.

ARTICLE 2 - Mme Christiane COURTIAL percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé et sera dispensée de cautionnement.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Loire sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département de la Haute-Loire.

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de la Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du même code.
Afin de prévenir tout contentieux, un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services dans ce délai de 2 mois.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

signé :

Clément ROUCHOUSE

PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

Préfecture

Le Secrétaire Général

Direction des politiques publiques
et de l'administration locale
Bureau du contrôle de légalité
et des affaires juridiques

Arrêté n° DIPPAL/B3/2016/055 du 27 mai 2016

**portant composition du conseil départemental
de l'éducation nationale de la Haute-Loire**

Le préfet de la Haute-Loire,

VU le code de l'éducation et notamment ses articles L 235-1 et R 235-1 à R 235-11-1 relatifs aux conseils de l'éducation nationale ;

VU le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Éric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral DIPPAL/B3/2016/22 du 22 février 2016 fixant la composition du conseil départemental de l'éducation nationale de la Haute-Loire et considérant que les membres du CDEN sont nommés pour 3 ans ;

VU le courrier du président du conseil départemental de la Haute-Loire en date du 11 mai 2016 relatif à la permutation de la personnalité qualifiée qui siègera au conseil départemental de l'éducation nationale de la Haute-Loire ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 – Le conseil départemental de l'éducation nationale dans le département de la Haute-Loire comprend les membres suivants :

I - MEMBRES DE DROIT

<u>Présidents</u>	<u>Vice-présidents</u>
Le préfet de la Haute-Loire	L'inspecteur d'académie Directeur académique des services de l'éducation nationale de Haute-Loire
Le président du conseil départemental de la Haute-Loire	Madame Madeleine DUBOIS Vice-présidente du conseil départemental chargée de l'éducation, de la culture, du numérique, de la jeunesse et du sport Conseillère départementale du canton d'Yssingaux

Préfecture de la Haute-Loire
6, avenue du Général de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex
Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40

Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : ouvert du lundi au vendredi de 8H30 à 11H30 et de 13H30 à 16H30 (fermeture à 16H00 le vendredi)

Bureau de la Circulation : guichets ouverts du lundi au vendredi de 8H15 à 12H15 (fermé l'après-midi)

II – MEMBRES REPRESENTANT LES COLLECTIVITES LOCALES

1°) Représentants du conseil départemental

<u>Membres titulaire</u>	<u>Membres suppléants</u>
Monsieur Pierre ROBERT Conseiller départemental du canton du Puy-en-Velay 4	Madame Corine BRINGER Conseillère départementale du canton du Puy-en-Velay 2
Madame Marylène MANCINI Conseillère départementale du canton des Deux rivières et vallées	Madame Marie Pierre VINCENT Conseillère départementale du canton de Saint Paulien
Madame Christelle MICHEL Conseillère départementale du canton de Monistrol sur Loire	Madame Florence TEYSSIER Conseillère départementale du canton d'Aurec sur Loire
Monsieur Jean Paul VIGOUROUX Conseiller départemental du canton du Puy-en-Velay 2	Monsieur Joseph CHAPUIS Conseiller départemental du canton de Bas-en-Basset
Madame Nicole CHASSIN Conseillère départementale du canton de Sainte Florine	Monsieur André CORNU Conseiller départemental du canton du Puy-en-Velay

2°) Représentants du conseil régional

<u>Membre titulaire</u>	<u>Membre suppléant</u>
Monsieur Michel CHAPUIS 54 boulevard Bertrand de Doue 43000 LE PUY EN VELAY	Madame Isabelle VALENTIN-PREBET Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes 1 Esplanade François Mitterrand 63269 LYON CEDEX 2

3°) Représentants des maires

<u>Membres titulaires</u>	<u>Membres suppléants</u>
Monsieur Jean Pierre BROSSIER Maire de Cussac sur Loire	Madame Annie AUZARD Maire de Lamothe
Madame Marie-Thérèse ROUBAUD Maire de Langeac	Madame Annie BARD Maire de Paulhac
Madame Geneviève PIGER Maire de Malrevers	Monsieur Michel ROUSSEL Maire d'Aiguilhe

Madame Eliane WAUQUIEZ-MOTTE Maire du Chambon-sur-Lignon	Monsieur Patrick RIFFARD Maire de Saint Pal de Mons
---	--

III – MEMBRES REPRESENTANTS LES PERSONNELS TITULAIRES DE L'ETAT :

Représentants de la fédération syndicale unitaire

<u>Membres titulaires</u>	<u>Membres suppléants</u>
Madame Jacqueline ROYET Professeures des écoles Les Boiroux 13 La Vio 43700 ARSAC-EN-VELAY	Madame Nadège VAILLANT Professeur des écoles 3 rue du 11 novembre 43000 LE PUY-EN-VELAY
Monsieur Jean-Louis NEFLOT-BISSUEL Professeur certifié 43, place de la Libération 43000 LE PUY-EN-VELAY	Monsieur Lionel BOUTON Professeur certifié 4, rue de Chantepedrix 43000 LE PUY-EN-VELAY

Représentants de l'union nationale des syndicats autonomes – fonction publique

<u>Membres titulaires</u>	<u>Membres suppléants</u>
Monsieur Abdelhak BENYAHYA Professeur certifié La Blache 43200 ST-JULIEN-DU-PINET	Madame Nathalie PERBET Professeure des écoles 6, rue sous Sainte-Marie 43000 LE PUY-EN-VELAY
Monsieur Didier FABRE Professeur des écoles Le Deyme 43300 LANGEAC	Madame Claire CHARBONNEL Provisoire Lycée professionnel Auguste Aymard 43000 ESPALY-SAINT-MARCEL

Représentants de la fédération nationale de l'enseignement, de la culture et de la formation professionnelle – force ouvrière

<u>Membres titulaires</u>	<u>Membres suppléants</u>
Monsieur Olivier ROCHETTE Professeur des écoles Allée des Saules 43700 ARSAC-EN-VELAY	Madame Laure BERTHUCAT Professeur des écoles 67, rue du faubourg Saint-Jean 43000 LE PUY-EN-VELAY
Monsieur Jean Marie BAYARD Professeur des écoles Larcenac 43800 SAINT-VINCENT	Monsieur Julien BESSET-HAELEWYCK Professeur des écoles Rue Combevignouse – lot. Le Chey 43100 VIEILLE-BRIOUDE

Monsieur Laurent BERNE Professeur des écoles 19, rue du Monteil 43120 MONISTROL-SUR-LOIRE	Madame Nathalie CHOVET Professeure des écoles 33, lotissement de la Plaine 43330 ST-FERREOL D'AUROURE
Madame Éveline PAILLARD Professeure Malivernas 43810 SAINT-PIERRE DUCHAMP	Madame Nadège BONIERE Professeure des écoles 12, rue du Pouveret 43100 COHADE
Madame Émilie MOLIMARD Professeure des écoles 59, impasse des Érables – lot. le Grand Lac 43350 SAINT-PAULIEN	Madame Émilie RANC Professeure des écoles 60, avenue Charles Dupuy 43700 BRIVES-CHARENSAC
Monsieur Vincent DELAUGE Professeur des écoles 4, rue des Verdiers 63500 LE BROCC	Madame Agnès CHICHEREAU Professeure certifiée 24, rue Giron 43000 LE PUY-EN-VELAY

IV – MEMBRES REPRESENTANT LES USAGERS :

1°) Parents d'élèves (représentants de la fédération des conseils de parents d'élèves)

<u>Membres titulaires</u>	<u>Membres suppléants</u>
Monsieur Sylvain ROSA-DONATI Rue de la Chaunière 43100 BRIOUDE	Monsieur Patrick ROUSSOU Lotissement les « Queyres » 43100 SAINT-LAURENT-CHABREUGES
Monsieur Raphaël MONNIER 6 Ter rue Truchard Dumoulin 43000 LE PUY-EN-VELAY	Monsieur Julien KOTECKI Peyre 43200 BEAUX
Madame Marie-Pierre FILLIAT L'îlot du Pinet 43600 SAINTE-SIGOLENE	Monsieur Didier BEROD Vourze 43200 YSSINGEAUX
Madame Laure GEORGETON 9 avenue Carnot 43300 LANGEAC	Madame Agnès GOURGAUD Lotissement Jean de la Fontaine 43200 YSSINGEAUX
Madame Aline BOULARAND Lotissement les « Queyres » 43100 SAINT-LAURENT-CHABREUGES	Madame Isabelle FICHET-DE- CLAIREFONTAINE Couteaux 43620 LANTRAC
Madame Véronique NOURA 15 bis rue de la Roche Arnaud 43000 LE PUY-EN-VELAY	Madame Bernadette HOUZELLE Lonnac 43320 SANSSAC L'EGLISE

2°) Association des parents d'élèves de l'enseignement public

<u>Membres titulaires</u>	<u>Membres suppléants</u>
Madame Véronique RICQUEBOURG 4 rue Florival 43100 BRIOUDE	Madame Audrey LOYER le bourg 43390 AZERAT

3°) Association complémentaire de l'enseignement public

<u>Membre titulaire</u>	<u>Membre suppléant</u>
Monsieur Paul CALMELS 4 chemin des Alouettes 43000 LE PUY-EN-VELAY	Monsieur Aimé GOUIT 8 Lotissement la Sarrazine 43700 SAINT-GERMAIN-LAPRADE

4°) Personnalités qualifiées

Désignation par le préfet

<u>Membre titulaire</u>	<u>Membre suppléant</u>
Monsieur Thierry MANSARD Ancien directeur d'école Le Mont 43260 SAINT-ETIENNE LARDEYROL	Monsieur Éric BERTIN Principal en retraite 9 allée des Platanes 43130 RETOURNAC

Désignation par le président du conseil départemental

<u>Membre titulaire</u>	<u>Membre suppléant</u>
Monsieur Jean Louis ALLEMAND Chacornac 43510 CAYRES	Madame Marie-André BLANC Le Vert 43210 BAS EN BASSET

V – DELEGUE DEPARTEMENTAL DE L'EDUCATION NATIONALE SIEGEANT A TITRE CONSULTATIF

<u>Membre titulaire</u>	<u>Membre suppléant</u>
Madame Christiane MARTIGNON 3, rue des Morilles 43400 LE CHAMBON-SUR-LIGNON	Madame Mireille SABATTIER 9, place Foch 43140 SAINT-DIDIER-EN-VELAY

ARTICLE 2 – Les suppléants des présidents ont la qualité de vice-présidents. Les présidents et les vice-présidents sont membres de droit du conseil. Ils ne participent pas au vote. En ce qui concerne les autres membres suppléants, ils ne peuvent siéger et être présents à la séance qu'en l'absence du membre titulaire.

ARTICLE 3 – La durée du mandat des membres titulaires et suppléants du conseil départemental de l'éducation nationale est de trois ans. Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé perd sa qualité de membre du conseil. En cas de décès, de vacance ou d'empêchement définitif, il est procédé dans le délai de trois mois, et pour la durée du mandat en cours, au remplacement de ce membre.

ARTICLE 4 – Selon que le conseil départemental de l'éducation nationale est convoqué par le préfet ou par le président du conseil départemental, le secrétariat est assuré par les services de l'État (direction des services départementaux de l'éducation nationale) ou par ceux du département.

ARTICLE 5 – L'arrêté DIPPAL/B3/2016/22 du 22 janvier 2016 fixant la composition du conseil départemental de l'éducation nationale est abrogé.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur académique des services de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Puy-en-Velay, le 27 mai 2016

Signé : Éric MAIRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**Arrêté BDCIE n°2016/273 du 17 mai 2016
portant suppression de la régie de recettes d'État
auprès du service de police municipale de Craponne-sur-Arzon**

Le préfet de la Haute-Loire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-5 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer les régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu la demande du maire de Craponne-sur-Arzon en date du 7 avril 2016 ;

Considérant que la commune de Craponne-sur-Arzon ne dispose plus d'un service de police municipale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

ARRETE :

ARTICLE 1 - L'arrêté du 27 mars 2003 portant institution d'une régie de recettes d'État auprès du service de police municipale de Craponne-sur-Arzon est abrogé.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de la Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du même code.
Afin de prévenir tout contentieux, un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services dans ce délai de 2 mois.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

signé :

Clément ROUCHOUSE



MAISON D'ARRÊT du Puy en Velay

Décision Portant Délégation

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24, R57-7-5

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005

Article 1 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Philippe MERCIER Capitaine Pénitentiaire, Adjoint au Chef d'Établissement, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Stéphane BORDOY, Major, Chef de Détention pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme Kathia DUCHENE, Première surveillante, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme Mireille JOLY, Première surveillante pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Christian SAGNARD, Premier surveillant pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint

Capitaine Philippe MAÎTRE
Chef d'établissement MA du Puy en Velay

Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)

Délégués possibles :

1 : Adjoint au chef d'établissement : M. Philippe MERCIER

5 : Majors et 1ers surveillants : M. Stéphane BORDOY, Mme Kathia DUCHENE ; Mme Mireille JOLY ; M. Christian SAGNARD

Abréviation : RI = règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article R. 57-6-18 du code de procédure pénale

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4	5
Organisation de l'établissement						
Elaboration et adaptation du règlement intérieur type	R. 57-6-18	X				
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 D. 277	X				
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D. 276	X				
Vie en détention						
Elaboration du parcours d'exécution de la peine	717-1	X				
Désignation des membres de la CPU	D.90	X				
Présidence- convocation de la CPU	D90	X				
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24	X				X
Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues	D. 92	X				
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93	X				X
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94	X				X
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'US	D. 370	X				X
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446	X				
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	Art 46 RI	X				
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes	Art 34 RI	X				
Opposition à la désignation d'un aidant	R. 57-8-6	X				
Mesures de contrôle et de sécurité						
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	X				
Utilisation des armes dans les locaux de détention	D. 267	X				
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité d'objets, substances, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	Art 5 RI	X				X
Retrait à une personne détenue pour des raisons d'ordre et de sécurité de matériels et appareillages médicaux	Art 14 RI	X				X
Retenue d'équipement informatique	Art 19-VII RI	X				
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art 20 RI	X				
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79	X				X

Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R. 57-7-82	X			
Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue	Art 7-III RI	X			X
Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	Art 7-III RI	X			X
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D. 308	X			
Décision de mise en oeuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accordant à l'établissement pénitentiaire	R.57.6.24, al.3, 5°	X			X
Discipline					
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	X			X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	X			X
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	X			
Présence de la commission de discipline	R.57-7-6	X			
Elaboration du tableau de roulement des assessseurs extérieurs	R. 57-7-12	X			
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D. 250	X			
Désignation des membres assessseurs de la commission de discipline	R. 57-7-8	X			
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	X			
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-54 à R. 57-7-59	X			
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60	X			
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-25	X			
Isolement					
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-64				
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	X			
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	X			
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	X			
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64 R. 57-7-70	X			
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 R. 57-7-70	X			
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-65	X			
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74	X			
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72 R. 57-7-76	X			
Mineurs					
Présence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur	D. 514				
Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R. 57-9-12				

Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures	R. 57-9-17 D. 518-1	
Proposition, à titre exceptionnel, d'une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus	D. 517-1	
Mise en œuvre d'une mesure de protection individuelle	D. 520	
Gestion du patrimoine des personnes détenues		
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D. 122	X
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	Art 30 RI	X
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	Art 14-II RI	X
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	Art 30 RI	X
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332	X
Autorisation pour les personnes condamnées de recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	Art 30 RI	X
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	Art 24-III RI	X
Autorisation de remise ou d'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant	Art 24-III RI	X
Achats		
Fixation des prix pratiqués en cantine	D. 344	X
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine	Art 25 RI	X
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	Art 19-IV RI	X
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	Art 19-VII RI	X
Relations avec les collaborateurs du SPP		
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389	X
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	X
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	X
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388	X
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D. 446	X
Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP	R. 57-6-14	X
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément	R. 57-6-16	X
Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	Art 33 RI	X
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	X
Organisation de l'assistance spirituelle		
Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 57-9-5	X
Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 57-9-6	X
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement	R. 57-9-7	X

Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X	
Visites, correspondance, téléphone			
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5	R. 57-6-5	X	
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 57-8-10	X	
Décision que les visites auront lieu dans un palloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12	X	
Retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X	
Autorisation- refus-suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-23	X	
Entrée et sortie d'objets			
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 274	X	
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	Art 32-I RI	X	
Autorisation de recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	Art 32-II, 3° et 4° RI	X	
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire des publications écrites et audiovisuelles	Art 19-III, 3° RI	X	
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	X	
Activités			
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale	Art 17 RI	X	
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X	
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2	X	
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3	X	
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4	X	
Administratif			
Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature	D. 154	X	
Divers			
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124	X	
Modification, sur autorisation du JAP, des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir	712-8 D. 147-30	X	
Retrait, en cas d'urgence, et notification de la décision de retrait, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D. 147-30-47 D. 147-30-49	X	
Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIAJIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7	X	
Modification, sur autorisation du juge d'instruction, des horaires de l'ARSE	D. 32-17	X	

Le PUY en VELAY
Le 01 Juin 2016
Le Chef d'Etablissement
M. Philippe MAITRE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

*Mission Nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale*

Affaire suivie par :
Léone TOUTAIN

e-mail : MNC-antenne-lyon@sante.gouv.fr

Fait à LYON, le 06 juin 2016

ARRÊTE SGAR N° 16-293

Objet : Modification de l'arrêté portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Haute-Loire

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.212-2, et D.231-2 à D.231-5,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 167-2011 du 18 octobre 2011 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Haute-Loire,
- VU** la désignation formulée par l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) en date du 18 mai 2016,
- VU** la proposition de la cheffe de l'antenne interrégionale Auvergne-Rhône-Alpes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,
- SUR** proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1 : Le tableau annexé à l'arrêté n° 167-2011 du 18 octobre 2011 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Haute-Loire est modifié comme suit.

Dans le tableau des représentants des associations familiales désignés au titre de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF), est nommé M. Guillaume TRONCHERE en tant que membre suppléant dans le poste resté vacant :

SUPPLEANT	Monsieur	TRONCHERE	Guillaume
-----------	----------	-----------	-----------

Le reste sans changement ni adjonction.

.../...

Article 2 : Le Secrétaire Général pour les affaires régionales, le Préfet du département de la Haute-Loire, et la cheffe de l'antenne interrégionale Auvergne-Rhône-Alpes Auvergne de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et à celui de la préfecture du département.

Pour le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
et du département du Rhône
par délégation,
Le Secrétaire général adjoint
pour les affaires régionales

Géraud d'HUMIÈRES